

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

9 MAI 1966

DOCUMENT 51

Rapport

fait au nom de la commission sociale

sur les aspects sociaux de la reconversion

Rapporteur: M. R. Pêtre

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Au cours de sa réunion du 21 février 1964, le bureau du Parlement européen a autorisé la commission sociale à faire rapport sur les aspects sociaux de la reconversion.

M. René Pêtre a été nommé rapporteur le 13 février 1964.

Dans le cadre de ses travaux concernant la reconversion, auxquels a été associée la commission économique et financière, la commission sociale — ou une délégation de celle-ci — a été amenée à effectuer des déplacements dans différentes régions entre novembre 1964 et avril 1966.

Le présent rapport a été examiné le 14 avril 1966 à Turin et le 20 avril 1966 à Bruxelles.

Le rapport ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite, ont été adoptés à l'unanimité le 14 avril 1966 à Turin. Etaient présents : MM. Troclet, président, Müller, vice-président, Angioy, vice-président, Pêtre, rapporteur, Berkhouwer, Bersani, Catroux, Estève (suppléant M. Drouot L'Hermine), Mauk (suppléant M. Achenbach), Marenghi (suppléant Mme Gennai Tonietti), Merchiers, Merten, Sabatini, Vredeling, Wohlfart (suppléant M. Hansen). Les parties afférentes aux régions de Bari-Tarente et Turin ont été adoptées le 20 avril 1966.

Etaient présents : MM. Troclet, président, Pêtre, rapporteur, Bousch, Catroux, Darras, De Bosio, Mme Gennai Tonietti, MM. Gerlach, Hansen, Merten, van der Ploeg.

Sommaire

Préface	2	1. Borinage-Centre	15
I — Introduction	3	2. Sud-Luxembourg belge, Longwy-Briey, canton d'Esch	16
II — Principes et activités des organes communautaires	4	3. Basse-Saxe - Hambourg	18
1. Principes	4	4. Sicile	19
2. La Haute Autorité de la C.E.C.A. ..	5	5. Bari-Tarente	20
3. La Commission de la C.E.E.	6	6. Turin	21
a) Possibilités juridiques et institutionnelles	6	7. Les problèmes de reconversion nationaux, régionaux et sectoriels qu'il conviendrait d'étudier à bref délai	23
b) Objectifs sociaux et méthodes de la politique régionale et de la politique de reconversion dans la C.E.E., aux termes de la « Première communication »	9	a) Les régions le long des frontières intérieures	23
c) Moyens de politique régionale et de politique de reconversion dans la Communauté économique européenne, aux termes de la « Première communication »	11	b) Les régions périphériques	23
d) Conclusions à tirer, sur le plan social de la « Première communication » ...	12	c) Problèmes sectoriels	24
e) Activité de la Commission dans les régions visitées par la commission sociale	14	IV — La politique à suivre au niveau communautaire	24
4. Le Parlement européen	15	1. Directives générales	24
III — Les exemples pratiques étudiés par la commission sociale et les problèmes concrets qu'ils posent	15	2. Les procédures	25
		a) Généralités	25
		b) Les constatations du groupe d'experts de la C.E.E. sur la reconversion ...	25
		3. Les problèmes de reconversion qui résultent du transfert d'industries dans les États associés	27
		4. Mesures complémentaires du Parlement européen	28
		V — Conclusions générales	28
		Proposition de résolution	30
		Annexes	32

Monsieur le Président,

PRÉFACE

Chaque année, dans la Communauté européenne, des dizaines de milliers de travailleurs des mines, des usines, des bureaux, frappés par la fermeture des entreprises qui les occupaient, perdent leur emploi. D'autres milliers de travailleurs agricoles quittent la campagne pour émigrer vers les centres industriels à la recherche de

la sécurité du travail ou pour s'employer à des tâches mieux rémunérées. Dans les localités et les régions frappées de régression économique, les artisans, les commerçants s'inquiètent. Dans tous les pays, des bouleversements profonds se font sentir sur le plan des infrastructures et sur celui de la reconversion et de la réadaptation.

Ces événements provoquent des tensions économiques et sociales inévitables. Pour y remédier, les autorités communautaires, les pouvoirs

publics des six pays de la Communauté, les organisations patronales et ouvrières, les municipalités et les institutions régionales responsables s'efforcent de rechercher et d'imaginer les solutions qui s'imposent. Ceci explique mieux que de longs développements pourquoi l'appauvrissement et la récession de certaines régions économiques qui connaissaient hier encore la prospérité se trouvent aujourd'hui devant un problème essentiel et fondamental : celui de la reconversion.

A ce stade, la reconversion n'est autre chose que le rétablissement d'une situation qui s'est détériorée au fil du temps. La reconversion est la modernisation, la restauration économique et sociale dans la voie du progrès.

Votre commission sociale considère que la reconversion des entreprises et des régions est le problème social le plus important de notre temps.

Pour les travailleurs, le travail et la qualification professionnelle constituent un droit, et parfois ils comprennent assez mal que ce droit puisse être restreint pour des nécessités d'ordre technologique et économique. Il s'agit ainsi de concilier ces nécessités avec le droit des travailleurs. Ce problème est considérable et vaste. C'est pourquoi le problème de la reconversion est à régler avec un maximum d'intelligence, en considérant en particulier les aspects humains qui lui sont inhérents. Il est indispensable que les milieux intéressés, de même que les hommes politiques, fournissent toutes informations utiles et agissent en conséquence. Celles-ci contribueront à faire saisir la nécessité où l'on se trouve d'opérer des transformations en raison du progrès en général et par suite, spécialement, de la croissante interpénétration que connaissent les économies des États membres de la Communauté européenne. En outre, il est essentiel que le facteur humain soit au centre des préoccupations de la politique de reconversion et non le compte de profits et pertes.

Ainsi donc, la commission sociale a décidé d'établir une synthèse des considérations générales valables ayant fait l'objet d'études approfondies lui permettant de la guider dans l'approche de solutions concrètes. Pour serrer les problèmes de reconversion de plus près, la commission sociale a voulu vérifier sur place la situation de certaines régions. Elle en a profité pour confronter les opinions qui se sont manifestées au cours de ces visites.

A ce jour, le groupe de travail « reconversion » s'est rendu dans les régions ci-après :

novembre	1964	— Belgique (régions Borinage-Centre)
février	1965	— le grand-duché de Luxembourg et le Luxembourg belge ainsi que le nord de la Lorraine
juillet	1965	— Basse-Saxe et Hambourg

septembre	1965	— Palerme et les mines de soufre
mars	1966	— Bari-Tarente (pôle de développement)
avril	1966	— Turin (industrie des textiles)

Chacune de ces visites a donné lieu à des enquêtes et à des échanges de vues ; les résultats des quatre premières missions ont été consignés dans des rapports particuliers (documents de travail).

Auparavant, votre rapporteur avait rédigé une « Note préliminaire sur quelques aspects du problème de la reconversion » (doc. PE 12.303 du 6 juillet 1964).

Le présent rapport résume les résultats d'ensemble, encore qu'incomplets, du travail réalisé à ce jour par la commission sociale afin de les porter, dans les meilleurs délais possibles, à la connaissance du Parlement.

I - INTRODUCTION

1. C'est au cours de sa séance du 13 mars 1964, en présence de M. Finet, à l'époque membre de la Haute Autorité, que la commission sociale a délibéré pour la première fois des problèmes qui se posent dans la Communauté en matière de reconversion.
2. Depuis lors, la commission sociale a été amenée à étudier de plus près :
 - 1° Quelles sont les régions de la Communauté où la reconversion est devenue urgente du point de vue social et économique ?
 - 2° Les organes communautaires responsables ont-ils une connaissance suffisante des secteurs industriels et économiques où des mesures de reconversion sont devenues nécessaires ?
 - 3° Les dispositions des traités sont-elles suffisantes pour permettre la réalisation d'une véritable politique de reconversion capable de remédier aux conflits parfois longs et pénibles et aux difficultés de tout genre provoqués par la régression économique de certaines régions et les fermetures d'entreprises marginales ?
 - 4° Quelles sont les résultats obtenus à ce jour en faveur de la reconversion ?
 - 5° Les moyens utilisés sont-ils bien à la mesure des nécessités qu'appelle une véritable politique de reconversion ?
 - 6° Les opérations de reconversion sont-elles préparées à temps et tiennent — elles suffisamment compte des prévisions, tant en matière de régression économique régionale qu'en ce qui concerne les problèmes psychologiques et humains des travailleurs ayant perdu leur emploi ?

D'autres considérations encore, et notamment les problèmes de reconversion en milieu rural et dans l'agriculture, ont démontré l'importance et la nécessité de dégager une ligne politique à suivre en matière de reconversion.

3. C'est pourquoi la commission sociale a désigné un rapporteur et l'a chargé d'élaborer, en coopération étroite avec les services compétents de la Haute Autorité et de la Commission de la C.E.E., un rapport consacré à cette question.

Il est apparu, alors, que la commission sociale et son rapporteur seraient beaucoup mieux à même d'apprécier les problèmes de reconversion et les moyens mis en œuvre jusqu'ici pour les résoudre s'ils se rendaient sur place et prenaient contact avec les interlocuteurs de chacune des régions en cause ⁽¹⁾.

4. Dans les cas examinés, la politique de reconversion est motivée par une récession économique réelle ou imminente et l'appauvrissement de différentes régions de la Communauté. La reconversion a toujours visé au rétablissement d'une situation qui s'est détériorée avec le temps ; il s'agit d'une sorte de restauration et de réanimation économique de régions défavorisées par leur situation ou frappées par des crises structurelles. A elle seule, déjà, la réalisation du Marché commun ne peut manquer de susciter des problèmes de reconversion. Dans tous les cas, il importe de garantir l'emploi et le niveau salarial des travailleurs occupés dans une région frappée de vieillissement économique ou souffrant de son éloignement des voies de communications ⁽²⁾.

5. Le cadre auquel ressortit la reconversion est d'ailleurs assez semblable à celui de la *politique de développement régional*. Celle-ci a pour objet de doter chacune des régions d'une structure favorable à l'agriculture, l'industrie ou le secteur des services.

Les caractéristiques techniques des opérations de reconversion sont multiples. Qu'il nous suffise de constater que la politique de reconversion peut se faire non seulement par la création d'activités nouvelles, mais également par le biais d'une rationalisation à l'intérieur de la même entreprise.

6. Le rôle de votre rapporteur n'est pas d'établir ici une liste détaillée de toutes les mesures de reconversion possibles. Sa tâche consiste plutôt à en étudier l'importance pour l'ensemble de la Communauté et à fixer à l'intention de votre commission et du Parlement les voies d'une intervention profitable à la collectivité.

⁽¹⁾ Pour plus de détails à ce sujet, prière de se reporter au chapitre III.

⁽²⁾ Dans les rapports des groupes d'experts sur la politique régionale dans la C.E.E., dont il sera encore question ci-après, la définition suivante est donnée d'une politique de reconversion, considérée du point de vue de l'emploi (p. 154-155), « transfert qui peut s'opérer à la suite d'un brusque changement de la structure des forces de production dont l'emploi s'en trouve, directement ou indirectement, en régression ».

7. Il convient — et ceci permettra d'éviter nombre de malentendus — de ne pas perdre de vue et de souligner sans cesse que les aides fournies par les autorités communautaires ne doivent et ne peuvent avoir qu'un caractère subsidiaire, rien ne pouvant remplacer l'initiative de l'État membre, de la région, de l'entreprise et surtout des populations intéressées. Toutefois, dépassant le stade de l'assistance matérielle, les Communautés — aussi bien les exécutifs que le Parlement — peuvent faire preuve d'initiative, sous la forme de suggestions ou de recommandations.

Il ne faut pas attendre, pour les formuler, que l'état d'urgence se soit déclaré. Les mesures préventives sont d'une importance au moins égale et aident à sauvegarder l'avoir des intéressés.

8. Les voyages d'étude de la commission sociale lui ont fait ressentir le manque d'uniformité entre la terminologie des organes de la Commission de la C.E.E. et celle des États membres. Il serait donc souhaitable d'établir une définition uniforme des concepts utilisés dans l'ensemble de la politique de reconversion. La Commission de la C.E.E. serait bien inspirée d'installer, éventuellement dans le cadre des commissions existantes, un comité chargé d'élaborer une terminologie commune.

II - PRINCIPES ET ACTIVITÉS DES ORGANES COMMUNAUTAIRES

1. Principes

9. On entend parfois dire que la vocation des traités de Paris et de Rome irait dans le sens d'une politique de libre échange. Il est évident que si telle était l'optique majeure, nous ne pourrions même pas concevoir un problème de reconversion à l'intérieur de la Communauté. Parce que la reconversion se traduit justement dans une correction, dans un réajustement des mécanismes normaux de marchés, correction et réajustement qui se font pour atteindre des buts éminemment sociaux, telle que la réalisation progressive du plein emploi et la sauvegarde du niveau de la rétribution de la main-d'œuvre. Ce dernier élément est d'ailleurs explicitement admis par l'article 125, paragraphe 1, alinéa b ⁽¹⁾ (Fonds social) du traité de Rome.

⁽¹⁾ Il est dit à l'article 125, paragraphe 1, alinéa b :

« 1. Sur demande d'un État membre, le Fonds, dans le cadre de la réglementation prévue à l'article 127, couvre 50 % des dépenses consacrées par cet État ou par un organisme de droit public à partir de l'entrée en vigueur du présent traité :

a) ...

b) A octroyer des aides en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la conversion de l'entreprise à d'autres productions, pour leur permettre de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement. »

10. La vocation exclusive du libre échange est d'ailleurs formellement démentie par les préambules mêmes des traités. On y parle également de l'élévation du niveau de vie des populations. C'est là l'élément éminemment social qui nous permet de retrouver dans les traités une option implicite en faveur d'une politique de plein emploi.

11. L'obstacle le plus grave à l'exécution de mesures concrètes est indubitablement l'impossibilité pour les autorités communautaires de prêter leur concours sans l'accord formel et préalable du gouvernement de l'État membre (article 56 du traité C.E.C.A. et article 125 du traité C.E.E.). Le caractère de gravité de pareille situation apparaît d'autant plus qu'en application du système créé par l'article 125 du traité C.E.E. le mécanisme de reconversion ne peut jouer dans le cadre du Fonds social que sur la base d'un véritable « plan » présenté par le gouvernement intéressé. Ceci explique, en partie, qu'on n'ait pas encore eu de cas de reconversion au sens de l'article 125. On a ainsi la conviction qu'une clause de ce genre soumet les initiatives des autorités communautaires aux instances nationales. Ceci est d'autant plus grave que la vocation communautaire à la reconversion ne découle pas seulement de certains aspects fonctionnels, tels que la coordination ou les études à mener, mais également de la nature des régions à reconvertir. Il suffit de penser aux régions frontalières au sein de la Communauté : il est évident que dans des cas de ce genre une optique communautaire risque d'être beaucoup plus large que celle à concevoir dans un cadre purement national.

12. Soucieux de l'évolution future de la situation, les exécutifs et le Parlement se sont efforcés d'éviter des obstacles de ce genre. Sans préjudice du droit d'initiative des États membres, ils entretiennent des rapports d'information et de documentation, très étroits et très efficaces, avec les différents centres d'initiative locale qui pourraient être intéressés à une éventuelle opération de reconversion. Ils encouragent, en outre, toutes initiatives ou propositions de ces centres aboutissant à des enquêtes ou à des mesures concrètes.

13. Le traité garantit à tous les États membres le droit de pétition. Les États membres ayant abandonné aux Communautés certains droits de souveraineté, celui qui peut fournir la preuve que ses intérêts sont mis en cause peut adresser aux organismes responsables de la Communauté toutes suggestions, requêtes ou plaintes. Ceci vaut évidemment aussi en ce qui concerne la politique de reconversion.

2. La Haute Autorité de la C.E.C.A.

14. Dans des rapports précédents, nous avons déjà dit tout le bien que pensait votre com-

mission sociale et le Parlement européen des activités de la Haute Autorité de la C.E.C.A. dans le domaine de la réadaptation des travailleurs et de la reconversion des secteurs du charbon et de l'acier en régression (1).

On connaît déjà la politique très pragmatique qu'a suivie la Haute Autorité en matière de *réadaptation*, ce qui lui a permis de s'adapter aux diverses situations nationales et régionales. Rappelons ici que la Haute Autorité a affecté aux aides à la réadaptation de 218.526 travailleurs, des crédits s'élevant à 64.583.000 unités de compte (2).

Dans le domaine de la *reconversion*, le rôle qu'a joué et que joue la Haute Autorité est également très significatif. C'est ainsi que la Haute Autorité a octroyé des prêts aux fins de la reconversion pour un montant de 29.788.356 unités de compte A.M.E. et qu'elle a arrêté, en septembre 1965, des nouvelles dispositions quant aux modalités de financement de ses prêts au titre de l'article 56, paragraphe 2, alinéa a, du traité. Il s'agit là d'un sérieux effort financier (3).

15. On notera ici que la Haute Autorité a fait effectuer plusieurs études, au titre de l'article 46, paragraphe 4, du traité.

En vertu de cet article, les gouvernements de pays membres ont sollicité de la Haute Autorité sa participation financière et technique à plusieurs études de développement régional, notamment :

- « Perspectives de développement de la région d'Amberg, en Bavière » (étude terminée, mais pas encore publiée) ;
- « Étude de la structure sociale et économique de la Sarre » (en cours) ;
- « Étude de la structure sociale et économique des régions Sieg-Lahn-Dill » (en cours) ;
- « Étude du développement économique des régions de Charleroi, du Centre et du Borinage » (publiée) ;
- « Étude des problèmes économiques et sociaux qui se posent à la zone du canal Gand-Zelzate » (achevée, mais pas encore publiée) ;
- « Le développement économique de la région de Montceau-les-Mines » (publiée) ;
- « Étude sur la zone de Piombino » (publiée) ;
- « Étude régionale sur l'Ombrie » (publiée) ;
- « Étude sur la zone de Carbonia » (publiée en italien) etc.

En ce qui concerne la méthode adoptée par la Haute Autorité pour réaliser ses études, on se reportera à ce qui a été écrit dans le rapport

(1) Voir notamment doc. 13.844 — 13^e rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et rapport de M. R. Pèbre sur les premières dix années d'intégration -- doc. 251, 1964-1965.

(2) Voir annexe I.

(3) Voir annexes II et III.

de la commission économique et financière du Parlement européen sur la première communication de la commission sur la politique régionale dans la C.E.E. (1).

D'autre part, on relira avec intérêt le catalogue des études et publications sur la reconversion industrielle, publié en novembre 1965 par la Haute Autorité, qui fait état de toutes les études déjà parues ou en cours.

16. Le droit que possèdent les milieux intéressés par les mesures de reconversion de prendre des initiatives découle de l'article 46, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.C.A. Le droit d'initiative de la Haute Autorité en ce qui concerne l'étude de la situation et l'établissement d'objectifs généraux se fonde spécialement sur l'article 46, paragraphe 3.

17. C'est l'article 56 qui sert de fondement aux mesures concrètes de reconversion dans le secteur du charbon et de l'acier : il précise le contenu des autres articles du traité. La révision dont il a fait l'objet en 1960 en permet l'application, non seulement dans les situations nées de l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux, mais aussi dans le cas de changements profonds dans les conditions d'écoulement des industries du charbon et de l'acier. L'article 56 ouvre un éventail de possibilités, s'étendant de la participation au financement d'initiatives nouvelles, même dans le cadre d'industries étrangères au secteur du charbon et de l'acier (ce qui est important), à l'octroi d'indemnités d'attente ou de licenciement, d'allocations de réinstallation, de rééducation et de réadaptation professionnelles, et qui diffèrent des aides accordées par la Haute Autorité en vue de la reconversion.

A noter que l'avis conforme du Conseil spécial des ministres est requis lorsqu'une industrie n'appartient pas aux secteurs relevant du traité C.E.C.A.

Les nouvelles modalités de financement des opérations de reconversion, arrêtées en septembre 1965 par la Haute Autorité pour l'application de l'article 56 du traité, rendent les prêts de la Haute Autorité plus attrayants aux yeux des entreprises intéressées.

18. L'article 54 peut également être cité à l'appui des mesures de reconversion. Il concerne, il est vrai, la reconversion d'entreprises charbonnières ou sidérurgiques dans le sens de l'adoption de meilleures méthodes de production et vise à augmenter leur capacité concurrentielle. Mais, par là même, il sauvegarde l'existence des travailleurs dont le sort est lié à ces entreprises.

19. Au cours des voyages d'étude qu'elle a accomplis à ce jour, la Commission s'est intéressée

aux mesures suivantes prises par la Haute Autorité :

1. Dans les régions du Borinage et du Centre :
 - a) Participation à des études et élaboration de documents de synthèse (1) ;
 - b) Apport aux constructions de logement pour mineurs (2) ;
 - c) Aide financière et crédits à la reconversion ou à la construction d'une centrale électrique et de diverses fabriques, destinées à fournir un emploi aux mineurs licenciés (3) ;
 - d) Octroi de subventions à la rééducation des travailleurs licenciés (4) ;
2. Dans les régions de la Lorraine — du Luxembourg (Belgique et Grand-Duché) :
Participation aux frais de rééducation et de réinstallation à Gorcy des mineurs de Briey (5) ;
3. Dans la région de la Basse-Saxe :
 - a) Participation aux frais de rééducation des mineurs à Barsinghausen (6) ;
 - b) Participation aux frais de rééducation des ouvriers métallurgistes de Salzgitter (7) ;
 - c) Aide financière à la construction d'un centre de formation et de rééducation à Salzgitter (8).

3. La Commission de la C.E.E.

a) Possibilités juridiques et institutionnelles

20. Comme les opérations de reconversion constituent une partie de la politique de l'emploi et que celle-ci ressortit au domaine de la politique sociale, c'est de l'article 118, paragraphe 2, du traité que découle le droit de la Commission de la C.E.E. de se livrer à des enquêtes, d'arrêter des avis et d'organiser des consultations, même au sujet de problèmes qui n'affectent qu'un seul État membre. Le droit de recueillir les informations nécessaires et de procéder à des vérifications ressort de l'article 213.

Dans sa résolution du 16 juin 1965 (9), le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'une interprétation extensive de l'article 118 et du droit d'initiative de la Commission dans le domaine social.

21. Les instruments institutionnels de la politique de reconversion sont constitués par le

(1) Documents de travail PE 13.219 (mission d'étude Borinage-Centre), paragraphe 67.

(2) Ibid., paragraphe 109.

(3) Ibid., paragraphes 111, 116, 117.

(4) Ibid., paragraphe 118.

(5) Document de travail PE 13.727 (mission d'étude sud du Luxembourg, Longwy/Briey, Esch), paragraphe 40.

(6) Document de travail PE 14.827 (mission d'étude Basse-Saxe/Hambourg) paragraphe 74.

(7) Ibid., paragraphe 78.

(8) Ibid., paragraphe 89.

(9) Résolution sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. J.O. n° 119, 1965, p. 2.018.

(1) Rapport de M. Bersani.

Fonds d'orientation et de garantie agricole (art. 40), le Fonds social (art. 123 et s.) et la Banque européenne d'investissement (art. 130 et s.).

22. Le Fonds d'orientation et de garantie agricole ne peut être employé que pour des opérations de conversion d'une activité agricole à une autre dans le même domaine.

À ce sujet, votre commission sociale souligne l'intérêt que représentent les problèmes particuliers mais importants que soulève la reconversion dans le secteur agricole et le milieu rural. La commission sociale se propose d'ailleurs d'examiner plus attentivement à l'avenir les aspects sociaux de la reconversion et de la réadaptation dans le domaine de l'agriculture.

23. Aux termes de l'article 125, paragraphe 1, alinéa b, le Fonds social peut jouer un rôle fondamental dans les opérations de reconversion. L'article dit, en effet, que le concours du Fonds doit, dans ces opérations, permettre aux travailleurs de conserver le même niveau de rémunération. Cette déclaration revêt une grande importance.

Il est à signaler ici qu'à la date du 31 décembre 1965 le Fonds social européen était intervenu dans la réadaptation et la réinstallation des travailleurs pour un montant total de 31.693.348 unités de compte en faveur de 454.073 bénéficiaires (1).

La sévérité des conditions auxquelles est subordonnée la participation du Fonds, telles qu'elles figurent à l'article 125, a eu pour conséquence, qu'aucune opération de reconversion n'a pu, à ce jour, entrer en ligne de compte. En outre, les modalités d'application stipulent, à ce jour encore, que le Fonds ne peut fournir son concours qu'après que le chômage s'est déclaré. Le Conseil ne s'est toujours pas prononcé sur la proposition visant à modifier et à compléter ce règlement (n° 9) de manière à éliminer cet inconvénient et quelques autres (2). Dût-elle même ne satisfaire encore qu'à une partie des exigences, au moins une telle réforme permettrait-elle enfin au Fonds social d'intervenir activement dans les opérations de reconversion. C'est pourquoi nous insistons ici aussi sur l'importance d'une prompt décision du Conseil en la matière.

24. La Banque européenne d'investissement peut certes constituer un instrument utile dans les opérations de reconversion, mais, d'après les constatations faites par la Commission dans les régions qu'elle a visitées, l'intervention de la Banque s'est limitée à la Sicile et aux Pouilles. Il conviendrait d'étendre son domaine d'action et ses moyens financiers spécialement en tant qu'intermédiaire entre les dépôts centraux de petits capitaux et les possibilités et les besoins

d'investissement dans la région à reconvertir. Cette activité se heurte jusqu'à présent aux dispositions nationales relatives, d'une part, aux possibilités d'investissement des économies et des avoirs hypothécaires et, d'autre part, à l'échelle de classification des investissements hypothécaires et de l'octroi de garanties de rapatriement à long terme.

25. Toutefois, nous nous devons de communiquer ici les renseignements suivants :

1) La Banque européenne a effectué jusqu'à ce jour deux financements au titre de l'article 130, alinéa b, relatif à la reconversion.

L'un concerne la *France* : prêt à la Société de mécanique de précision de l'Atlantique ; montant du prêt de la B.E.I. : 3 millions d'u.c. ; objet : construction d'une usine de mécanique de précision ; création d'emplois : 350 ; localisation : Montoir-de-Bretagne (L.A.).

Le second concerne l'*Italie* : prêt à la société Costruzioni Metalliche Finsider Sp.A. ; montant du prêt de la B.E.I. : 4,5 millions d'u.c. ; objet : construction d'une usine de charpentes métalliques ; création d'emplois : environ 1.000 ; localisation : Livourne.

Le coût approximatif de ces deux projets s'est élevé à une quarantaine de millions d'u.c.

On peut enfin signaler que le conseil d'administration de la Banque européenne avait donné son approbation pour un financement d'une usine de cellulose à situer dans le Borinage en vue de faciliter la reconversion de cette région. Par la suite, la société promotrice a décidé de changer la localisation de cette usine, qui a été finalement implantée dans le nord du Luxembourg belge, la Banque maintenant son intervention, mais la fondant dans ce nouveau cas sur l'article 130, alinéa a, du traité de Rome.

2) La Banque européenne n'est pas encore intervenue au titre de mesures infrastructurales pour faciliter la reconversion dans certaines régions.

26. Parmi les autres dispositions du traité, nous voudrions insister sur les articles 80 et 92. Ils concernent les aides aux transports et d'autres aides destinées à atténuer l'éloignement où se trouvent, par rapport aux voies de communication, les régions allemandes limitrophes de la zone soviétique — par exemple la région de Salzgitter —, les arrondissements de Helmstedt et de Lüchow-Dannenberg, et des régions sous-développées frappées de sous-emploi, telles que la Sicile. Ces subventions devraient pouvoir servir d'aides à la politique de reconversion, sur demande des États membres intéressés.

27. Depuis que la Commission a entamé sa série d'études relatives à des problèmes de reconversion, la Commission de la C.E.E. a publié

(1) Voir bilan de l'activité du Fonds social européen à l'annexe IV.

(2) Cf. rapport de Mme Elsner, doc. 53 du 14 juin 1965.

sa « Première communication sur la politique régionale », qui fait l'objet d'un rapport du député Bersani au Parlement européen ⁽¹⁾. Cette communication se base sur les rapports de trois groupes d'experts, dont l'un s'est occupé exclusivement des problèmes de reconversion.

28. Aux termes de cette communication, la Commission de la C.E.E. considère la politique de reconversion comme une partie de la politique régionale. On peut en conclure, sans approuver en tous points cette conception, que toutes les références à des dispositions du traité favorables à une politique régionale des organismes communautaires sont également valables dans le domaine de la politique de reconversion, ce qui nous permet de nous référer tant aux observations formulées par M. Bersani dans son rapport et à la résolution adoptée à ce sujet par le Parlement qu'au rapport rédigé jadis par le député Birkelbach ⁽²⁾, dont les déclarations sont d'entière application également dans le domaine qui nous occupe.

29. La « Première communication » de la C.E.E. ne considère la politique régionale que dans l'optique *économique*. Si elle fait mention de faits ou de notions de politique sociale, ce n'est qu'à l'appui d'une programmation économique à moyen terme. C'est pourquoi il est nécessaire de rappeler qu'au n° 147, paragraphe 3, de son huitième rapport général, la Commission de la C.E.E. affirme que les liens entre la politique sociale et la politique régionale sont étroits. Si donc le huitième rapport général établit un parallélisme justifié entre la politique régionale, en tant que partie de la politique économique à moyen terme, et la politique sociale, il s'impose logiquement d'ajouter à la « Première communication » qui envisage tous ces phénomènes en accordant la primauté à l'économique, un complément qui les considère sous l'angle social. Cette conception se voit confirmée par les déclarations faites par M. le vice-président Marjolin à la tribune du Parlement européen le 19 janvier 1965, aux termes desquelles aucune politique de productivité n'est possible sans une politique sociale hardie et il est impossible d'ériger entre l'économique et le social une cloison étanche ⁽³⁾.

30. Lors du débat du 10 mars 1966, qui portait sur la question orale n° 1, relative aux problèmes des investissements industriels dans les régions périphériques de la Communauté et adressée par M. le président Pleven à la Commission de la C.E.E., M. le vice-président Marjolin, en caractérisant les mesures britanniques ayant servi comme exemple à M. Pleven, distinguait

nettement la politique régionale proprement dite de la reconversion :

« Il s'agit de problèmes de reconversion industrielle et ce sont là deux questions très différentes. Reconvertir des régions comme le Nord de la France, une partie de la Ruhr ou de la Belgique, pays de veille industrialisation où sont concentrés de la sidérurgie, du textile, des charbonnages, des constructions navales, ou développer les régions ouest et sud-ouest de la France ou le midi de l'Italie sont en effet des problèmes quelque peu différents » ⁽¹⁾.

31. De cette définition, on est tenté de dire que, selon M. Marjolin, il n'y aurait comme reconversion que la reconversion industrielle. Mais le problème est plus étendu. Il peut également exister le cas de reconversion d'activités tertiaires devenues superflues vers d'autres activités. L'ère de l'automatisation où nous entrons et les conséquences qu'elle entraîne pour le personnel en fournit l'exemple. Mais un des problèmes actuels les plus urgents, présentement et dans un avenir très rapproché, c'est la réadaptation d'une partie de la main-d'œuvre occupée dans l'agriculture vers d'autres activités, secondaires ou tertiaires. La commission sociale a rencontré ce problème aussi bien en Lorraine qu'en Basse-Saxe ou dans le midi de l'Italie.

32. Fort heureusement, M. Marjolin a également dit dans son exposé :

« En ce qui concerne l'extension du système, le président Pleven a parfaitement raison. L'Angleterre a, en quelque sorte, appliqué ce que l'Italie a fait dans la Communauté : elle a adopté un système qui accorde des aides à toutes les entreprises qui s'établissent dans la moitié au moins des Iles britanniques » ⁽²⁾.

Les aides financières de l'Italie s'appliquent à des régions surtout méridionales qui souffrent d'un sous-emploi, voire d'un chômage camouflé, dans l'agriculture. Elles ont comme but de créer, dans la région visée, des places de travail pour une population qui est disponible à la production et qui autrement devrait émigrer vers des régions offrant plus de possibilités de travail, qu'elles soient plus développées ou non, qu'elles se trouvent en Italie, dans la Communauté ou même dans des pays sous-développés d'Outremer souffrant d'un manque de population.

M. Marjolin classe les mesures prises en Grande-Bretagne parmi les mesures de reconversion, et il les met en parallèle aux mesures de l'Italie, qu'il classe donc également parmi les mesures destinées à la reconversion. Il admet ainsi, bien que d'une façon indirecte, que l'em-

⁽¹⁾ Doc. . . . du

⁽²⁾ Doc. 99 du 17 novembre 1963.

⁽³⁾ Compte rendu in extenso des séances du 18 au 22 janvier 1965, p. 35

⁽¹⁾ Parlement européen, compte rendu in extenso des séances (édition provisoire) n° 4, du 10 mars 1966, p. 168.

⁽²⁾ *Idem*, p. 169.

ploi dans l'agriculture se classe parmi les activités économiques fournissant les exemples les plus actuels d'une réadaptation nécessaire.

33. Cette liste pourra se prolonger dans un avenir pas trop lointain, quand on pense aux problèmes que posera l'automatisation dans l'industrie et dans les services. Ceci est d'autant plus important que M. Marjolin, dans son exposé, n'a pas indiqué les motifs de la reconversion, mais qu'il s'est borné à l'explication générale de vieillissement d'industrie.

En effet, le licenciement de personnel, qui nécessite des mesures de réadaptation et de reconversion, se fait pour deux motifs principaux :

- 1^o Arrêt ou diminution de la production, conséquence de crises structurelles ;
- 2^o Rationalisation ou perfectionnement de procédés de production, notamment par introduction de l'automatisation.

Ce dernier problème peut s'ajouter prochainement aux problèmes de reconversion déjà existants ou imminents.

34. Des branches entières verront, dans l'avenir, se modifier leurs procédés de production. La commission sociale a constaté la crainte d'un chômage massif dans les industries sidérurgiques qu'elle a visitées, par une automatisation indispensable pour pouvoir parer à la concurrence d'entreprises jouissant de conditions de concurrence plus favorables (1).

Il serait sage et prudent que la politique du marché du travail soit à même de politique du en temps utile les modifications des procédés de production et les investissements qui s'ensuivent.

35. La reconversion vue sous l'angle de l'automatisation est un problème qui dépasse les frontières d'un seul Etat membre. La Commission de la Communauté économique européenne ne pourrait que préparer une politique de l'emploi qui tienne compte de l'introduction progressive de l'automation dans certaines branches économiques, aussi bien secondaires que tertiaires.

36. C'est pourquoi il importe — et d'autant plus qu'à l'estime de la Commission la politique de reconversion fait partie de la politique régionale — de tenter de mettre en lumière, dans le cadre de ce rapport, les aspects sociaux de cette « Première communication », en négligeant toutes les mesures de politique économique dépourvues de répercussion sociale.

La justification préliminaire de ce document se réfère à des dispositions d'ordre purement économique du traité. Il est regrettable qu'il n'y figure pas un renvoi explicite à l'article 117 du

traité. Il y est dit, en effet, au premier paragraphe, que les États membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès. Mais si l'objectif de la politique régionale est de promouvoir le développement harmonieux des différentes régions, cette mission peut et doit être déduite également de l'article 117, paragraphe 1.

b) *Objectifs sociaux et méthodes de la politique régionale et de la politique de reconversion dans la C.E.E., aux termes de sa « Première communication »*

37. Ces objectifs sont définis de façon résumée en six considérations, dont cinq ont des aspects sociaux.

38. La *considération n° 1* constate qu'en dépit des politiques régionales mises en œuvre les écarts élevés entre le produit national des régions les plus développées et celui des régions les plus défavorisées ne se sont pas réduits notablement ces dernières années. Cette constatation démontre, une fois de plus, que le devoir social de politique régionale, qui se traduit particulièrement par des projets de reconversion, trouve son fondement dans l'article 117, paragraphe 2, cité plus haut. La constatation qui suit, selon laquelle le jeu du marché ne peut plus assurer la correction des déséquilibres, confirme avec plus de vigueur encore la nécessité d'une optique sociale.

39. La *considération n° 2* prévoit expressément que la création d'un espace économique unifié occasionnera plus vite que l'on ne l'envisageait des problèmes d'adaptation inévitables. En vertu du mandat sur lequel se fonde le présent rapport, le Parlement européen a décidé que les problèmes de reconversion devaient être examinés et jugés sous l'angle social.

40. La *considération n° 3* déclare que les problèmes économiques et sociaux de l'agriculture et, singulièrement la question de l'augmentation du revenu agricole, ne peuvent être résolus que par la création, dans les autres secteurs d'activités, d'un nombre d'emplois suffisants. Outre qu'il s'agit ici, en grande partie, du problème de la conversion à d'autres secteurs d'activité de la main-d'œuvre agricole excédentaire ou frappée de sous-emploi, la politique du marché du travail comme telle ressortit à la politique sociale. Dans le même ordre d'idées, la Commission effleure le problème de la mobilité de la main-d'œuvre et des migrations interrégionales. Il faut se féliciter qu'ici la Commission classe les inconvénients sociaux et humains avant les désavantages économiques. Mais ceci prouve une fois de plus que si le progrès économique favorise le progrès social, le social a des droits au moins égaux à ceux de l'économique.

(1) Mission Sud-Luxembourg/Longwy, etc. (doc. de travail PE 13.727 paragraphes 123 à 128.

Sous ce rapport, la considération mentionne également la nécessité, au point de vue économique, de la déconcentration. Elle signale, en même temps, l'obligation d'intégrer parallèlement dans le processus de production les couches de population mal employées jusqu'ici faute de possibilités de formation et d'emploi. Traitant de la déconcentration dans son rapport (paragraphes 109, 110), le député Birkelbach a déclaré clairement qu'il s'agissait là d'un problème social ; les moyens proposés en la matière dans la considération n° 3 sont également de caractère social.

41. Lorsque la *considération n° 5* dit que la politique régionale doit contribuer à corriger les disparités de revenus excessives existant entre les régions, elle ne fait que préciser les impératifs formulés à l'article 117, paragraphe 1. Cette mise en relief du souci social ne peut manquer de retenir l'attention.

42. La *considération n° 6*, toutefois, envisage des restrictions. Elle parle, sans les préciser, de cas exceptionnels où une certaine incompatibilité peut apparaître entre la répartition optimale des facteurs de production et d'autres objectifs. Elle recommande, il est vrai, d'assortir des mesures nécessaires sur le plan social aux actions économiques proposées. Manifestement, l'égalité des droits entre les mesures sociales et les mesures économiques n'est reconnue que dans certains cas exceptionnels. Vu cette contradiction avec les affirmations formulées dans les considérations précitées, il conviendrait de corriger le présent paragraphe.

43. L'article intitulé « le rôle des programmes régionaux » déclare que dans chaque région constituant un ensemble socio-économique cohérent, une politique appropriée doit être mise en œuvre pour assurer le plus haut degré d'emploi des forces de travail disponibles et un développement économique diversifié. Cette exigence souligne dans le même sens que M. Marjolin l'égalité des droits entre la politique sociale et la politique économique.

Le fait que l'article soit précédé de cette exigence et l'organisation même de l'exposé permettraient de conclure à la priorité de certaines mesures de politique sociale.

44. La passage relatif à l'*élaboration de programmes* cite également certains auxiliaires de caractère social, par exemple l'étude prévisionnelle de la population et de l'emploi. Il fait observer que ces mesures sont nécessaires aussi dans les zones d'ancienne industrialisation trop dépendantes de quelques branches industrielles et qui devraient, le cas échéant, être reconverties. L'élimination des structures dites mono-industrielles constitue une des tâches primordiales de la politique de reconversion.

45. La rubrique consacrée à l'*adaptation des programmes régionaux aux différents types de problèmes* n'est pas non plus exempte d'éléments de la politique sociale. La Commission de la C.E.E. distingue trois catégories de régions :

1° Les grandes régions périphériques de la Communauté, caractérisées par la prédominance de l'activité agricole, spécialement le sud de l'Italie, l'ouest et le sud-ouest de la France. Les populations de ces régions ont un niveau de vie assez peu élevé, de sorte que toute initiative de la Communauté, en l'occurrence, trouve sa justification dans l'article 117, paragraphe 1, du traité instituant la C.E.E.

2° Les régions qui disposent déjà de centres industriels et, parmi elles, les régions industrielles où se posent des problèmes de réadaptation ou de reconversion. Cette catégorie englobe également des zones industrielles où la concentration urbaine est excessive ; ici s'appliquent les considérations du rapport de M. Birkelbach relatives à la nécessité de la déconcentration.

3° La troisième catégorie comprend les régions frontalières à l'intérieur de la Communauté et les régions allemandes limitrophes de la zone soviétique. Par suite de la disparition progressive des frontières intérieures, les problèmes du premier de ces groupes de régions sont, en effet, d'ordre social principalement, encore qu'il ne faille pas sous-estimer l'aspect économique.

Il faudra naturellement mettre en œuvre des moyens économiques pour remédier à la situation critique des régions allemandes limitrophes de la zone soviétique, mais ce problème est né d'opérations à objectifs politiques qui ont eu des répercussions sociales indésirables, notamment l'abandon par la population de régions autrefois florissantes. La nécessité de considérer ces problèmes sous l'angle social se trouve renforcée par l'affirmation de la Commission de la C.E.E., selon laquelle le développement des régions exige une action d'ensemble, englobant notamment le domaine social. Dans sa manière d'envisager cette action d'ensemble, la Commission insiste particulièrement sur certains points, qui relèvent, en partie, du domaine social.

46. Lorsque la Commission affirme la nécessité de créer des pôles de développement dans les régions périphériques, elle rencontre les vœux de la commission sociale.

On se félicite de voir réclamer avec insistance l'établissement, dans ce domaine, d'une infrastructure appropriée : le texte mentionne l'habitat, l'équipement hospitalier, l'enseignement supérieur et la nécessité de réaliser dans

certains villages-centres des équipements collectifs, de manière à limiter l'exode rural.

47. Les mêmes raisons militent en faveur de la propagation des « points centraux », destinés, selon les termes mêmes de la « Première communication », à absorber la main-d'œuvre dégagée par l'agriculture. Il s'agit donc, ici aussi, d'objectifs sociaux.

Il convient de rappeler, sans cesse, dans cet ordre d'idées, combien il importe de ne pas retenir les seules grandes villes comme pôles de développement, mais également des « points secondaires ». Signalons, à titre d'exemple, le plan d'aménagement territorial du Schleswig-Holstein, où des villages de 1.500 habitants ont été choisis comme centres secondaires. Mais il importe que les dispositions légales en la matière favorisent non seulement la coopération, mais l'initiative des communes ou des associations de communes.

48. En ce qui concerne les zones d'ancienne industrialisation où des problèmes d'adaptation et de conversion se posent, la Commission de la C.E.E. déclare que l'action ne peut se limiter à l'implantation d'entreprises. Au nombre de mesures à prendre doivent figurer aussi la rééducation professionnelle, la restructuration urbaine et les autres infrastructures. Ceci confirme le parallélisme entre les mesures de caractère social et celles d'ordre économique et souligne en même temps le fait que la politique sociale peut, dans certaines circonstances, servir de base à des mesures économiques.

49. L'allusion de la « Première communication » aux dispositions du traité de la C.E.C.A. relatives à la création de nouvelles activités se rapporte, elle aussi, à une considération essentiellement sociale : ce sont, en tout cas, des préoccupations sociales — les problèmes du marché du travail — qui ont guidé la Haute Autorité lorsqu'elle a promis sa participation à ces opérations.

50. En ce qui concerne les zones où la concentration urbaine est excessive, lesquelles, évidemment, constituent également un problème social (Birkelbach), il faut se réjouir de l'intention manifestée par la Commission de demander à un groupe d'experts d'étudier les coûts collectifs et leur évolution dans les grandes agglomérations.

51. Au sujet des régions situées aux frontières communes des États membres, la Commission souligne la nécessité d'une coopération étroite entre les États membres, notamment pour la réalisation d'infrastructures, et signale, dans un autre passage de sa communication, ce qu'elle pourrait entreprendre en ce sens dans certains cas concrets.

52. En ce qui concerne les régions allemandes limitrophes de la zone soviétique, la Commission recommande de prendre des mesures coordonnées. Après tout ce qui vient d'être constaté, il ne peut naturellement s'agir ici que du parallélisme entre les mesures économiques et les mesures sociales, ces dernières pouvant, le cas échéant, précéder les autres, ainsi qu'il a déjà été dit et comme la commission a pu l'observer au cours de plusieurs de ses missions d'étude.

53. Traitant des aspects communautaires des programmes régionaux, la Commission constate qu'ils requièrent un examen attentif dans le cadre de la C.E.E. Deux des cinq objectifs de cet examen ont une portée sociale :

1^o Veiller à ce que les hypothèses retenues pour l'établissement de ces programmes soient cohérentes (l'exemple cité concerne les migrations, donc un problème social) ;

2^o Examiner dans quelle mesure les organismes financiers communautaires peuvent apporter un concours à la réalisation de ces programmes ; et le texte de citer le Fonds social et le Fonds de la Haute Autorité. On sait que le Fonds social a été créé pour des raisons sociales. C'est également de considérations sociales que s'inspire largement la Haute Autorité dans l'octroi de ses crédits.

54. La Commission signale la nécessité d'une « certaine » coordination également en ce qui concerne les programmes des régions situées aux frontières communes des pays de la Communauté. Cette formule est trop faible, surtout lorsqu'on se rappelle que la Commission a déjà montré précédemment la nécessité d'une collaboration entre les États membres. Au surplus, nous renvoyons ici aussi aux conclusions n^{os} 11 et 12 du présent rapport.

55. Enfin, nous nous félicitons du projet de soumettre à des échanges de vues les programmes des zones d'ancienne industrialisation. Ce qui a été dit à propos de l'examen des programmes régionaux vaut également pour les implications sociales de cette opération : cette nécessité découle, sans plus, des constatations faites jusqu'ici.

c) Moyens de politique régionale et de politique de reconversion dans la Communauté économique européenne, aux termes de la « Première communication » de la Commission de la C.E.E.

56. Si l'introduction de cet exposé mentionne les mesures d'ordre économique, il faut déplorer qu'aucune allusion n'y soit faite à la nécessité d'opérations de caractère social. Les constatations antérieures et l'abondance des desiderata en matière sociale mentionnés dans la « Première communication » rendent cette lacune particulièrement étonnante.

57. Cette partie de la « Première communication » considère séparément les moyens de politique régionale des États membres et ceux des Communautés européennes.

En ce qui concerne les *moyens des États membres*, la Commission déclare que les États membres doivent surtout s'efforcer de stimuler et d'orienter les activités économiques et de réaliser les infrastructures nécessaires au développement de ces activités. Il s'agit, sans aucun doute, de l'encouragement aux opérations de caractère social déjà citées, préparatoires à la mise en œuvre des mesures économiques. Ceci précise à suffisance le rôle indispensable que joue la politique sociale dans la définition des mesures à prendre : la lacune déplorée plus haut n'en est que plus surprenante.

58. Au chapitre des *aides financières* en la matière, la Commission renvoie à l'article 92 du traité, de la C.E.E., qui autorise les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas, dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ou qui sont affectées par la division de l'Allemagne. La commission sociale a visité plusieurs régions de ce genre. Dans la « Première communication », la Commission de la C.E.E. déclare qu'en application de l'article 92 elle envisage d'émettre des avis ou des recommandations. Elle invoque, certes, des raisons économiques, mais on aimerait ici voir mettre l'accent sur les motifs d'ordre social, tels qu'il sont explicitement énoncés à l'article 92.

59. Le texte contenant la définition des infrastructures met spécialement en garde contre une acception trop étroite de cette notion. Or les domaines cités ici — les moyens de formation, l'habitat, l'équipement sanitaire, culturel et de loisirs — ont tous, avec certaines restrictions en ce qui concerne les institutions culturelles, un caractère social accusé. Ce passage de la « Première communication » affirme encore que l'existence d'équipements collectifs peut être la condition du développement des initiatives privées. Il confirme ainsi, une fois de plus, que les investissements de caractère social peuvent être à la base du développement économique de régions retardées.

60. Que l'on nous permette d'attirer l'attention ici sur un problème qui, bien que mentionné à la rubrique relative à l'« Organisation administrative et financière », peut avoir des répercussions sociales. Évoquant le fait que, dans certaines grandes agglomérations, les entreprises ne supportent pas, sous forme d'impôts locaux ou de tarifs des services publics, toutes les dépenses qu'elles occasionnent, la Commission en conclut que la première condition d'une répartition harmonieuse des activités économiques sur le territoire de la C.E.E. est que les entreprises supportent dans une plus

juste mesure les conséquences financières de leur implantation dans les régions concentrées. Du point de vue social, nous ne pouvons qu'appuyer ce vœu.

d) *Conclusion à tirer, sur le plan social, de la « Première communication ».*

61. Le préambule, comme celui du traité instituant la C.E.E., souhaite que l'ensemble de la politique économique soit orienté en fonction des exigences du développement harmonieux des régions.

On peut s'étonner, après avoir perçu la portée sociale considérable de la « Première communication », qu'il ne soit fait état ici que de la nécessité d'orienter la politique économique — sans mentionner la politique sociale — en fonction des exigences du développement harmonieux des régions. Sans orientation parallèle de la politique sociale, l'orientation de la politique économique ne peut atteindre ses objectifs ; c'est ce qui ressort des déclarations de la Commission que nous avons mises en relief.

62. En revanche, l'introduction aux 15 conclusions à mettre en œuvre par les États membres parle de la promotion d'un développement économique et social équilibré. Ainsi donc, négligé dans la première partie du document, voici que le parallélisme entre le social et l'économique réapparaît soudain comme allant de soi.

Les conclusions suivantes méritent d'être citées pour leur portée sociale et rejoignent celles auxquelles a abouti, de son côté, la commission sociale :

— N° 2 : Il est nécessaire de procéder à des estimations prévisionnelles de la population et de l'emploi ; ces deux éléments constituent la base même de la politique régionale, ce qui indique que l'être humain et ses besoins sont au premier plan des préoccupations. La « note préliminaire » élaborée par le rapporteur exprime le même souhait (paragraphe 16, b) (1).

— N° 4 : Tous les milieux intéressés et les collectivités locales doivent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de chaque région. Cf. conclusion n° 7 du présent rapport.

— N° 6 : Il convient de promouvoir la création de pôles de développement.

— N° 7 : Il convient de favoriser une meilleure répartition géographique de l'activité économique.

— N° 8 : Il convient de rénover les structures économiques, notamment par un effort de rééducation professionnelle et de restructuration urbaine. Tous ces points figurent aussi au paragraphe 16 de la « note préliminaire » élaborée par le rapporteur (1).

(1) Doc. PE 12.303.

— N° 9 : Les programmes des régions situées aux frontières communes des États membres doivent être coordonnés : cf. : conclusion n° 6.

— N° 10 : La priorité doit être donnée à la réalisation des infrastructures : cf. conclusion n° 8.

— N° 11 : Énumération des différents éléments de l'infrastructure sociale. Elle atteste de la nécessité d'assortir de politique sociale les opérations de politique régionale.

63. Du programme d'action de la Commission en matière de politique régionale, il faut retenir, au point de vue social, les points suivants :

— N° 2 : Les échanges de vues, cités plus haut, entre hauts fonctionnaires. Comme cette rubrique mentionne particulièrement l'évolution sociale, ensuite les régions de la République fédérale allemande limitrophes de la zone soviétique, elle démontre une fois de plus la nécessité d'inviter à ces échanges de vues non seulement des économistes, mais aussi des experts en questions sociales, issus des administrations nationales, certes, mais également des services des régions intéressées. Il faut éviter que ces échanges de vues ne deviennent le fief exclusif des administrations centrales des différents pays. Il semble qu'à ce jour cette commission ne compte parmi ses membres aucun représentant des autorités locales ou régionale.

— N° 7 : Réalisation, par une politique commune de formation professionnelle, d'un meilleur emploi de la main-d'œuvre mal employée dans certaines régions. Nous approuvons ce projet, en souhaitant pouvoir examiner les différents programmes. Le problème du recrutement des instructeurs mérite une attention spéciale

— N° 9 : Introduction du Fonds social dans la politique régionale. A ce sujet, nous renvoyons aux remarques formulées par Mme Elsner dans son rapport (1).

64. On peut approuver la procédure envisagée pour la solution des problèmes d'organisation, sous réserve de ce qui a été dit plus haut au sujet de la participation d'experts en matière sociale.

Il est regrettable, cependant, que la Commission de la C.E.E. n'ait pas cherché à savoir à quel succès serait appelée la convocation, sous sa direction, de conférences gouvernementales sur les opérations de politique régionale dépassant le cadre des frontières intérieures de la Communauté. Nous reparlerons de ce problème plus loin.

65. La Commission ayant publié les rapports des trois groupes d'experts (1), nous donnerons également, à l'endroit indiqué (2), notre avis sur les conclusions du groupe de travail compétent au sujet de l'intervention de la Communauté dans la politique de reconversion.

66. Constatons en résumé que, si elle introduit dans la politique régionale des considérations — voire des moyens — qui relèvent de la politique sociale, il manque, dans cette « Première communication », le tracé net d'un parallélisme entre les nécessités économiques et sociales. Ceci est d'autant plus regrettable que M. le vice-président Marjolin a défendu naguère la thèse selon laquelle aucune politique de productivité n'est possible sans une politique sociale hardie (3). Rappelons également les déclarations de Mme Elsner au sujet de l'intervention du Fonds social dans la politique régionale (4).

67. La Commission de la C.E.E. pourrait accorder plus d'importance à l'aspect social de la politique régionale, dont la politique de reconversion ne représente à son avis qu'un élément.

Il semble, en effet, jusqu'ici que la Commission estime ne pouvoir citer aucune disposition textuelle du traité à l'appui de la promotion de la politique régionale et devoir, par conséquent, agir avec prudence, se fondant tantôt sur des dispositions générales du traité, tantôt sur des articles relatifs à des domaines particuliers tels que l'agriculture ou les transports. Il n'est pas du ressort de la commission sociale de juger si cet argument porte dans le domaine de la politique économique à moyen ou à long terme. Mais il n'est que d'invoquer les dispositions du traité en matière de politique sociale, comme nous l'avons déjà montré en détail, pour que se dégage et se fonde juridiquement la tâche de la Commission dans le domaine de la politique régionale.

68. Étant donné les lignes directrices de la « Première communication » on est en droit de se demander si la direction générale des affaires sociales de la Commission de la C.E.E. a participé dans la mesure où il serait souhaitable et où l'exigeraient les objectifs du traité, à l'élaboration et au parachèvement des théories contenues dans le document. La réalisation des objectifs fixés par le traité serait facilitée si, à l'avenir, on faisait suffisamment appel, pour les opérations de politique régionale (puisque, comme nous l'avons vu, la Commission estime que la politique de reconversion n'est qu'une partie de la politique régionale) à la collaboration de

(1) Doc. 53 du 14 juin 1965, paragraphes 5, 70, 71.

(1) « Rapport sur la politique régionale dans la Communauté » établi par trois groupes d'experts ; Bruxelles — juillet 1964 — doc. 8.154/2/V1/1965/5

(2) Chapitre V, paragraphes 139 et suivants du présent rapport.

(3) Cf. paragraphe 29 du présent rapport.

(4) Cf. note, paragraphe 63, n° 9 du présent rapport

cette direction générale et si l'on mettait à la disposition de celle-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution de cette tâche.

e) *Activité de la Commission de la C.E.E. dans les régions visitées par la commission sociale du Parlement européen*

69. Les voyages d'étude de la commission lui ont permis de constater l'activité de la Commission dans les régions suivantes :

1. *Région de la Lorraine et du Luxembourg (Belgique et Grand-Duché)*

- participation aux enquêtes effectuées dans le nord de la Lorraine et dans la région belge du Sud-Luxembourg, et élaboration d'un rapport de synthèse ⁽¹⁾ ;
- envoi à la Belgique et à la France d'une recommandation visant à une collaboration dans le domaine de la reconversion ; (datée du 14 juin 1963, cette recommandation n'a malheureusement pas encore eu de suites) ;

2. *Région de Hambourg :*

- études relatives aux dispositions douanières en matière de trafic de transformation par ports francs (toujours en cours) ⁽²⁾ ;

3. *Sicile :*

- compétence au fond dans le rapport Claisi ⁽³⁾ ;
- propositions de la Commission au Conseil en faveur des mesures destinées à régler divers problèmes sociaux des travailleurs des mines de soufre ; avis du Parlement européen en la matière ⁽⁴⁾ ;

4. *Région de Bari-Tarente :*

La Commission de la C.E.E. a soutenu les efforts du gouvernement italien par sa participation à une étude sur la promotion d'un pôle industriel de développement en Italie méridionale, étude qui fut remise par deux membres de la Commission exécutive au gouvernement italien en novembre 1965. Un résumé de cette étude a été distribué aux membres de la commission sociale du Parlement européen ayant participé à ce voyage ⁽⁵⁾.

En outre, la Banque européenne d'investissement a participé aux investissements dans la région examinée à raison de 51,3 millions d'u.c.,

en faveur de l'usine sidérurgique de Tarente, d'une brasserie à Massafrà, d'une cimenterie à Tarente, d'une production partielle d'automobiles à Bari et d'une centrale thermique aux environs de Brindisi.

5. *Région de Turin :*

La Commission de la C.E.E. n'a, jusqu'ici, ni pris de mesures ni soutenu des études qui n'ont trait qu'à cette région dans laquelle se déclenche une crise dans l'industrie textile qui demande des mesures de reconversion en faveur de la main-d'œuvre atteinte.

On doit cependant mentionner ici l'existence d'un récent document que la Commission de la C.E.E. a adressé, en février dernier, aux gouvernements des États membres et qui traite de la situation et des problèmes de l'industrie textile dans la Communauté (doc. G (66) 27 final). Ce document a été transmis aux membres de la commission sociale avant leur mission.

De son côté la Haute Autorité est intervenue dans la reconversion de l'entreprise Cogne (industrie métallique) au Val d'Aoste.

70. Ce qui limite les possibilités de la Commission de la C.E.E., c'est qu'au stade de l'exécution des mesures auxquelles la C.E.E. devrait prendre part l'État membre intéressé a un plan à lui soumettre.

Si la présentation d'un plan de ce genre constitue le point de départ de la reconversion proprement dite, elle est aussi la phase ultime de sa préparation. Aucune disposition des traités n'interdit à la Commission de promouvoir la préparation de la reconversion en recommandant au gouvernement d'un État membre de procéder, en considération d'une situation précaire et préjudiciable à toute la Communauté, à l'élaboration d'un programme de reconversion ; il conviendrait que la Commission offrit son concours pour l'établissement de ce plan.

L'étude de promotion d'un pôle industriel de développement en Italie méridionale constitue le premier exemple pratique de ce genre d'intervention.

71. Il va de soi que, pour pouvoir adresser des recommandations ultérieures, analogues à la présentation de l'étude de promotion du pôle industriel dans les Pouilles, la Commission de la C.E.E. devrait être généralement en mesure de démontrer pourquoi et comment la prolongation de la situation existante serait de nature à freiner le progrès de la Communauté et à compromettre la réalisation des objectifs des traités. Le droit à l'information dont elle dispose lui permettrait de se procurer auprès des milieux en cause les renseignements de base nécessaires et de les exploiter utilement. Ceci suppose, assurément, que la Commission dispose du personnel nécessaire ; si tel n'est pas le cas, il faudrait le renforcer.

⁽¹⁾ Doc. de travail PE 13.727, paragraphe 27. La Haute Autorité a participé à la demande de la C.E.E., au financement de « l'étude des problèmes communs au sud du Luxembourg belge et au nord de la Lorraine française », rapport de synthèse par M. Duquesne de la Vinelle, 1963.

⁽²⁾ Doc. de travail PE 14.827, paragraphe 131.

⁽³⁾ Doc. de travail PE 14.958 (problèmes de reconversion en Sicile) (paragraphe 44).

⁽⁴⁾ Rapport de M. Vredeling (doc. 90 du 13 octobre 1965) et avis du Parlement européen du 18 octobre 1965 (J.O. n° 187 du 9 novembre 1965 p. 2864).

⁽⁵⁾ Commission de la C.E.E. : présentation de l'étude de promotion d'un pôle industriel de développement en Italie méridionale - doc. C.E.E. 312/11/66. »

4. Le Parlement européen

72. Son droit absolu d'initiative permet au Parlement européen de s'atteler motu proprio aux problèmes de reconversion qui sont portés à sa connaissance et d'en promouvoir la solution par les moyens dont disposent les Communautés.

73. Il est déjà arrivé au Parlement européen d'être saisi d'une pétition, sur la base de l'article 2 du traité instituant la C.E.E. et de l'article 47 de son propre règlement. Que l'on se rappelle, par exemple, la pétition n° 1 (1963-1964) concernant l'établissement du siège principal de l'organisme chargé de la production de gaz naturel dans le nord des Pays-Bas (PE 9727). En raison de son importance sur le plan de la politique régionale, elle fut transmise à la commission économique et financière. Les pétitionnaires atteignirent d'ailleurs leur but. Il n'est pas exclu que le Parlement européen soit également saisi, par des collectivités locales ou régionales, de pétitions relatives à des mesures de reconversion. De même, chacun des membres du Parlement pourrait évidemment se faire l'avocat de semblables mesures; le cas s'est produit plusieurs fois. Les voyages d'étude que la commission sociale a consacrés jusqu'ici à l'examen des problèmes de reconversion ont été décidés à la suite d'initiatives de ce genre. Le Parlement peut et devrait suggérer spontanément aux exécutifs l'organisation d'enquêtes et la préparation d'autres mesures, comme ce fut le cas dans les études citées (cf. chapitre suivant) et, par principe, confier à sa commission compétente le soin de surveiller le développement de la situation.

III. - LES EXEMPLES PRATIQUES ÉTUDIÉS PAR LA COMMISSION SOCIALE ET LES PROBLÈMES CONCRETS QU'ILS POSENT

1. Borinage - Centre

(compte rendu de mission, doc. PE 13.219)

74. Il s'agit ici de deux régions industrielles dont l'une était pratiquement mono-industrialisée (industrie charbonnière) et qui présente une frontière commune avec un autre État membre.

On peut dire que la reconversion du Borinage est en voie de réalisation. Il n'en est pas de même pour la région du Centre. Des éléments recueillis sur place, il ressort que les facteurs ci-après semblent avoir joué un rôle important :

a) Les lois des 17 et 18 juillet 1959, votées par le Parlement belge : 1^o) instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser

l'expansion économique et la création d'industries nouvelles; 2^o) instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions.

- b) La création d'une association de communes (intercommunale) ayant pour mission de promouvoir le développement et le renouveau économique des deux régions.
- c) Parmi les attributions de « l'association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement du Centre et du Borinage »

— I.D.E.A., on relève :

- 1) l'affectation des terrains à des fins industrielles, leur aménagement et leur équipement;
- 2) la construction de bâtiments industriels ou artisanaux;
- 3) la vente, la concession de la location de ces terrains ou de ces bâtiments à des personnes physiques ou morales de droit privé, avec charge de les utiliser aux fins pour lesquelles ils ont été aménagés.

75. Des diverses remarques faites par des représentants qualifiés de « l'intercommunale » mentionnée ci-dessus à la Commission, on notera qu'il a été expressément déclaré que « les experts de la Socorec qui ont réalisé fin 1962 une étude sur le développement économique des régions de Charleroi, du Centre et du Borinage, avec le concours financier de la Haute Autorité, se sont servis en partie de statistiques périmées ou ont tiré des conclusions communes de statistiques établies à des dates différentes (1) ». Malgré ces propos, il est utile de se souvenir que le gouvernement belge a jugé les résultats de cette étude utiles et s'en est servi pour l'élaboration de son programme de reconversion du Borinage et du Centre. A cette occasion, la commission sociale a constaté en effet que les instances régionales regrettaient que l'intervention communautaire donnait l'impression qu'elle se limitait à de simples contributions financières sans pouvoir examiner, au préalable, le bien-fondé économique et social des revendications éventuellement formulées. Cette réaction en l'occurrence pouvait faire penser qu'on pouvait aboutir à des erreurs si le matériel statistique n'était pas contrôlé pour en déterminer l'exactitude et les possibilités d'exploitation.

76. La région du Borinage se situe entre des régions belges et la région française en expansion. Elle pourrait donc devenir un trait d'union économique entre les deux États membres, dans le cadre du Marché commun. Pour la région du Centre, on pourrait résumer la situation en

(1) Document de travail Borinage-Centre, paragraphe 68, alinéa 1.

disant que tout reste à faire au plan structurel et administratif ⁽¹⁾ pour réanimer l'expansion régionale.

Des organismes régionaux existent du côté belge comme du côté français. A l'I.D.E.A. belge correspond en France le C.E.R.E.S. (Centre d'expansion régionale, économique et sociale du Nord et du Pas-de Calais). Depuis 1960, il existe un Comité de liaison économique régional. Ce dernier a constitué une commission d'étude des transports qui doit étudier l'amélioration des communications entre ces deux régions, première mesure d'une adaptation des structures régionales. Il semble pourtant que les travaux d'avancement pas ⁽²⁾. Il serait souhaitable que la Haute Autorité se mette en rapport avec ce Comité de liaison pour tenter de relancer les travaux en offrant son concours. Une action de ce genre est indispensable parce que la disparition des frontières intérieures de ces deux régions, plutôt concurrentes que complémentaires, pourrait aboutir à leur regroupement, mais pour cela les plans d'infrastructure devraient être coordonnés.

Renseignements pris, il est toutefois certain que les services de la Haute Autorité sont informés des retards et des doléances ci-dessus exprimés. S'il est vrai qu'il existe des intérêts communs entre la région du Borinage, du Nord et du Pas-de-Calais, il existe aussi des intérêts divergents, qui empêchent un déroulement rapide des travaux.

La Haute Autorité ne pourrait d'ailleurs prendre des initiatives dans ce domaine que sur demande des gouvernements intéressés.

77. Les milieux responsables de l'I.D.E.A. ont tenu à souligner et à louer devant la commission sociale l'apport de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux constructions de logements pour le personnel des entreprises du charbon et de l'acier.

Il est à signaler à ce sujet que la Haute Autorité, dans le cadre de ses 3^e et 4^e programmes d'aide financière à la construction de logements en Belgique, a conclu un contrat de prêt avec la Société nationale du logement (S.N.L.) aux termes duquel un prêt de 450.000.000 FB est consacré à la construction de logements destinés aux ouvriers des mines et de la sidérurgie belges. De son côté, et selon les exigences de la Haute Autorité, la S.N.L. s'est engagée à fournir un apport d'un montant égal à ce prêt, sur son programme ordinaire 1963-1965, ce qui doit permettre de réaliser un programme total portant sur 900.000.000 FB en faveur de la construction de logements pour les mineurs et les sidérurgistes.

⁽¹⁾ Document de travail, Borinage/Centre, paragraphes 91, 92.

⁽²⁾ Y compris la création d'un arrondissement administratif de la région du Centre.

78. Enfin, la commission sociale a constaté qu'il n'existe pas de coordination entre les départements ministériels intéressés à la reconversion régionale. Le financement souffre des mêmes difficultés. L'I.D.E.A. se voit obligée de lutter contre ces obstacles. En attendant, elle doit coordonner les mesures financières.

La commission sociale estime que toutes les mesures financières devraient être centralisées entre les mains d'un seul ministère responsable tout au moins pour toutes les questions de fond. Cela vaut non seulement pour ce cas particulier mais aussi pour tous les cas semblables dans la Communauté.

2. La région du Sud-Luxembourg belge, de Longwy-Briey et du canton d'Esch

(compte rendu de mission, doc. PE 13.727)

79. Cette région se compose d'une zone industrielle défavorisée, axée sur la sidérurgie autour de Longwy et d'Esch, de zones agricoles périphériques en Belgique et en France ainsi que du bassin ferrifère de Briey qui comporte également une zone agricole périphérique. Ces « compartiments » géographiques sont étroitement liés les uns aux autres en dépit des frontières politiques. Ils dépendent largement de la situation de l'industrie sidérurgique.

80. Si l'on excepte la situation dans le bassin ferrifère de Briey, il n'existe pas encore de danger sérieux mais les perspectives sont assez nombreuses. Les mesures de reconversion indispensables sont fortement influencées par l'existence ou la suppression des frontières intérieures.

81. Dans cette région une question principale mérite d'être éclaircie au préalable.

Le 14 juin 1963, la Commission de la C.E.E. avait adressé une recommandation aux gouvernements belge et français, relative à la coopération entre les deux compartiments géographiques. Comme il ressort de la réponse de la Commission à la question écrite n^o 142 de M. Krier, celle-ci n'a pas estimé utile d'adresser la recommandation au Luxembourg également, cet État membre n'étant pas intéressé à la solution du problème essentiel de l'approvisionnement en eau.

82. Étant donné que les deux États n'ont pas donné suite à la recommandation et que le problème de l'approvisionnement en eau a été relayé en importance par celui de la reconversion industrielle, cette recommandation devrait être revue pour être adressée aux trois États membres.

A cette occasion, la Commission exécutive pourrait se déclarer prête :

- a) à organiser matériellement le travail d'un comité d'aménagement à créer définitivement sur la base des comités d'aménagement locaux qui existent déjà ;
- b) à apporter son concours, sous réserve d'une approbation du gouvernement luxembourgeois, à la création d'un comité d'aménagement luxembourgeois sur le modèle des comités français et belge et à établir les premiers contrats avec ces comités locaux belge et français.

83. Le Comité luxembourgeois devrait intervenir auprès des instances nationales compétentes pour que la Commission de la C.E.E. participe à une étude partielle dans des conditions identiques à sa participation aux études sur les régions belge et française afin que le document de synthèse de la Commission, en cours de rédaction, puisse être complété. Ceci est d'autant plus nécessaire que le gouvernement du Grand-Duché a décidé, en fin février 1966, de demander à la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 56 du traité instituant la C.E.C.A., une aide en faveur de l'adaptation de la main-d'œuvre de la mine de Katzenberg près d'Esch-sur-Alzette qui doit arrêter son exploitation.

Nous avons appris entre temps que la Haute Autorité est, en principe, favorable à des initiatives visant à établir des liens socio-économiques entre régions voisines de la Communauté.

Ainsi, la Haute Autorité a-t-elle accueilli favorablement la demande du gouvernement luxembourgeois de participer au financement d'une étude en vue de la création d'une bourse de sous-traitance interrégionale englobant le Luxembourg, le Sud-Luxembourg belge, la région de Trèves, la Sarre et le département de la Moselle. Cette étude est d'ailleurs presque achevée.

84. Enfin, la Commission devrait offrir ses services aux trois gouvernements intéressés pour convoquer et organiser une conférence entre les trois gouvernements afin d'aboutir à la conclusion d'un accord entre les trois États.

Cet accord devrait servir de base à la coopération régionale dans les domaines économique et social dans les trois régions géographiques. Puisque l'un des secteurs économiques ressort de la compétence de la Haute Autorité, celle-ci devrait se joindre à une telle initiative.

85. A cette occasion, une solution devrait être recherchée aux problèmes ci-après :

- a) La Haute Autorité devrait entreprendre des recherches quant à la viabilité et à l'extension de l'industrie minière et sidérurgique de la région. A cette occasion, une attention particulière devrait être accordée aux problè-

mes de l'automatisation dans l'industrie sidérurgique et à la politique de l'emploi qui en résulte. Selon les résultats des recherches, la Haute Autorité devrait prévoir des possibilités d'implantation d'industries, conformément à l'article 56 du traité C.E.C.A.

Il est d'ailleurs connu que la Haute Autorité est en contact avec les instances régionales intéressées et qu'elle étudie leurs problèmes depuis plusieurs années. On ne peut que recommander aux instances régionales responsables de continuer à avoir recours, comme par le passé, à l'aide de la Haute Autorité.

- b) Pour des mesures de ce genre, il devrait être fait appel à la Commission de la C.E.E. Celle-ci est la plus habilitée à juger des possibilités d'écoulement sur le Marché commun ou à élaborer les rapports d'experts voulus. Ce point est extrêmement important parce que la région s'étend sur le territoire de trois États membres. La Commission devrait étudier également les possibilités d'une reconversion de l'agriculture, notamment dans la région de Briey d'autant qu'elle peut faire valoir les avantages offerts par les sites en ce qui concerne l'approvisionnement des nouveaux centres industriels le long de la Moselle canalisée. Pour cette étude, la participation du service « Adaptation » de l'E.A.G.F.L. serait souhaitable.

- c) Compte tenu de l'évolution à court terme, il conviendrait de soutenir les efforts pour améliorer la formation professionnelle. Les États membres intéressés devraient coopérer étroitement entre eux et avec les institutions de la Communauté. La Haute Autorité devrait soutenir financièrement l'exécution de ces mesures, conformément à l'article 54, paragraphe 1.

- d) De son côté, la Banque d'investissement pourrait, conformément à l'article 130, étudier dans quelle mesure elle devrait apporter son concours aux mesures en faveur de l'amélioration du réseau de communications régionales commun et contribuer ainsi à promouvoir l'unité régionale.

S'il apparaît impossible de résoudre ces quatre problèmes dans le cadre de l'accord entre gouvernements, tel qu'il a été suggéré, ils devraient être résolus en dehors de cet accord.

86. Tant que les frontières subsisteront en tant que telles, il conviendrait de les rendre plus pénétrables. Le nombre des bureaux de douane et de dédouanement devrait être accru bien que des progrès aient déjà été réalisés dans ce domaine. En outre, la frontière ne devrait plus constituer un handicap aussi sérieux que dans le cas du projet d'un tréfilerie à Ville-Houdle-

mont (1). En effet, la frontière a été cause de l'échec du projet. Le transit de marchandises par trains complets à travers le territoire d'un État membre, comme dans le cas de Gorcy, devrait être facilité. Actuellement, les produits qui transitent par voie ferrée dans cette région doivent subir quatre contrôles douaniers entre leur sortie de France et leur entrée en France (2).

3. Basse-Saxe — Hambourg

(compte rendu de mission, doc. 14.827)

87. Si l'on excepte le bassin houiller de Barsinghausen, l'ensemble de cette région visitée se rattache à la région périphérique qui longe la frontière interzone dont la ligne de démarcation est infranchissable. Comme la République fédérale souffre d'un manque de main-d'œuvre, il s'agissait d'endiguer l'hémorragie de certaines régions et d'éviter l'afflux de forces productives dans les zones de concentration.

88. Dans la région visitée de Basse-Saxe, il s'agissait d'étudier les moyens de reconversion à court, à moyen et à long terme en raison des modifications structurelles ; à Hambourg, il s'agissait de trouver une solution aux problèmes de reconversion posés par la modification des courants économiques (frontière interzone) et la création de blocs économiques (C.E.E. — A.E.L.E.). Il s'agit essentiellement de mesures préventives.

89. L'isolement de cette région, par suite de la frontière interzone, permet d'autoriser l'octroi d'aides à l'économie de ces régions, conformément à l'article 92, paragraphe 2, alinéa c, du traité de la C.E.E., dans la mesure où elles ne dépassent pas l'ampleur requise pour compenser les désavantages résultant de la division de l'Allemagne en deux zones (3).

En conséquence, la Commission de la C.E.E. peut accorder les subventions aux transports, conformément à l'article 80 du traité de la C.E.E. (4). La commission sociale estime que des subventions de ce genre ou des autorisations de subventions aux transports renforcent les mesures de reconversion indispensables.

90. Les mêmes conclusions valent également pour la circonscription administrative de Lüchow-Dannenberg tournée davantage vers l'agriculture. Ici, il a fallu en premier lieu créer une infrastructure culturelle, c'est-à-dire des centres régionaux d'enseignement et des maisons com-

munes rurales pour donner à la population de cette région des raisons de rester sur place et pour attirer des personnes actives. Cette partie de la région étudiée témoigne fort bien de la justesse des mesures prises.

91. Dans la région de Salzgitter, la Haute Autorité a apporté son concours financier à la création d'un centre de formation (1). Ce centre devait examiner également le problème de la rééducation professionnelle ultérieure des nouveaux jeunes mineurs ou concevoir dès le début des cours de formation professionnelle de façon telle qu'en cas de crise les jeunes mineurs puissent changer de métier sans trop de difficultés. Les perspectives à long terme du bassin ferrifère de Salzgitter sont assez vagues. Le recrutement des jeunes ne peut se faire que si leur formation dépasse les exigences spécifiques de la mine et s'il est possible de leur donner des connaissances professionnelles valables pour plusieurs branches. Il serait souhaitable que la Haute Autorité puisse exercer une influence en ce sens sur les programmes de formation.

92. Dans la région de Basse-Saxe, la commission a pu constater que les projets de reconversion envisagés avaient été couronnés de succès et qu'il existait des projets à long terme. Le succès des mesures prises devrait être dû essentiellement aux facteurs ci-après :

- a) Les mesures de reconversion ont été mises en œuvre pendant la période de liquidation progressive des anciennes entreprises (2) ;
- b) Les dispositions législatives allemandes sur la représentation des travailleurs au conseil de surveillance, sur la cogestion du comité d'entreprise dans les affaires sociales et sur l'interdiction des licenciements massifs immédiats (3) ;
- c) La législation allemande sur l'encouragement des investissements dans les régions d'aménagement fédéral et dans les régions limitrophes de la ligne de démarcation ;
- d) La coopération parfaite de toutes les instances.

93. Le fait qu'une grande partie des entreprises à reconvertir appartenait intégralement ou en partie au secteur public devrait avoir joué un rôle favorable tout au moins en ce qui concerne la rapidité des opérations. Il faut considérer également que certaines de ces entreprises possèdent des ateliers implantés dans d'autres sites, ou exercent une activité dans d'autres branches de production de sorte qu'une partie de la main-d'œuvre à reconvertir a pu être

(1) Doc. de travail PE 13.727, paragraphes 178, 179, 180.

(2) Doc. de travail PE 13.727, paragraphe 181.

(3) Wohlfahrt : Commentaire du traité de la C.E.E., p. 276.

(4) Doc. de travail PE 14.827, paragraphes 88 et 101.

(1) Document de travail PE 14.827, paragraphe 89 ; 13^e rapport général de la Haute Autorité, paragraphe 382.

(2) Document de travail PE 14.827, paragraphe 73.

(3) Doc. de travail PE 14.827, annexe I.

transplantée. Il faut souligner à ce propos le cas d'une mine de lignite qui, pour assurer la continuité de l'emploi à ses agents menacés de licenciement, s'est regroupée avec une usine de caoutchouc ; elle a donc partiellement modifié son objectif de production pour des considérations sociales (1).

94. La décision qui vient d'intervenir, de construire le canal latéral de l'Elbe, dont la commission des transports a souligné l'importance dans son rapport (2), mérite d'être saluée pour des motifs d'ordre social également, parce que cet ouvrage permettra d'améliorer les moyens d'existence de la population d'une région périphérique de la Communauté. Ce canal permettra à l'industrie sidérurgique de Salzgitter de s'approvisionner à meilleur compte en minerais d'outre-mer au cas où les minerais nationaux sidérurgiques ne seraient plus compétitifs. La base d'existence de cette région et de l'industrie sidérurgique est ainsi maintenue. Le canal permettra en outre d'approvisionner les industries situées dans cette partie de la région limitrophe de la zone soviétique qu'il traverse et facilitera les possibilités d'implantation d'industries qui disposeront d'une voie d'eau directe vers le port de Hambourg (3).

95. Jusqu'à présent, Hambourg a réglé essentiellement par ses propres forces les problèmes de reconversion nés de la situation actuelle de cette ville autonome, située à la limite de la C.E.E. mais dans la zone de tension entre la C.E.E., l'A.E.L.E. et le Comecon, avec toutes les modifications qui en ont résulté dans les rapports économiques. Le résultat est le suivant :

- a) Intensification des relations du port avec le reste de l'arrière-pays (4), ce qui a eu pour conséquence que Hambourg est entré en concurrence avec d'autres ports occidentaux situés sur le territoire de la C.E.E., dans une mesure que l'on n'avait pas encore connue jusqu'ici ;
- b) Extension des bases économiques de Hambourg par le renforcement et un élargissement du potentiel industriel.

Pour son existence, Hambourg a besoin d'une économie portuaire. Son port situé à la périphérie de la C.E.E. est un point stratégique pour le renforcement de l'économie et par conséquent du niveau social de la population de ce territoire excentrique qui à son tour exerce une influence sur d'autres régions périphériques menacées (Schleswig-Holstein, nord de la Basse-Saxe). Aussi faudrait-il que les instances compétentes de la Communauté se tiennent au cou-

rant de l'évolution des tendances de l'activité à Hambourg. Un secteur de l'emploi, l'industrie du port franc, pourrait éventuellement être exposé à un danger immédiat.

96. Dans l'« Initiative 1964 », la Commission de la C.E.E. avait manifesté son intention de soumettre prochainement des dispositions douanières communes pour les ports francs. Étant donné que seule Hambourg possède une industrie de port franc, les études des services compétents de la Commission se concentrent sur les problèmes du trafic de perfectionnement du port franc de Hambourg. Si le statut actuel n'était pas repris dans la législation douanière communautaire, les industries qui dépendent pour une part du marché intérieur et pour une autre part du marché du port franc, seraient condamnées à une mort lente. De nombreux emplois seraient perdus et le risque existerait alors d'un départ de cette main-d'œuvre vers des zones de concentration plus centrales de la Communauté (4).

Pour des motifs d'ordre social, la Commission devrait examiner si le trafic de perfectionnement du port franc de Hambourg ne peut pas être maintenu sous sa forme actuelle d'autant que les entreprises intéressées, tout en étant à l'extérieur du point de vue douanier, ne bénéficient d'aucun avantage par rapport aux entreprises situées à l'intérieur douanier, notamment en ce qui concerne les charges qui grèvent les marchandises destinées au marché intérieur.

4. La Sicile

(document de travail PE 14.958)

97. La population de cette région ignorait souvent totalement que l'aide des Communautés est une aide complémentaire et qu'elle renforce pour une large part les mesures que l'État membre estime devoir entreprendre. La commission sociale a dû constater dès le début que les populations considéreraient les Communautés comme responsables d'un certain nombre de faits qui relèvent de la seule compétence d'un État membre ou de ses régions. La commission est parvenue à corriger ces erreurs qui semblent avoir été propagées intentionnellement par certains milieux. Cette expérience doit convaincre toutes les instances de la Communauté qu'elles doivent souligner sans cesse dans les régions intéressées que les Communautés peuvent uniquement appuyer des mesures ou en susciter mais en aucun cas agir de leur propre initiative.

98. Le nombre des problèmes et l'importance du territoire visité donnent à penser à la commission sociale que le Parlement européen devrait, en dehors de la reconversion des travailleurs des mines de soufre, étudier individuelle-

(1) Idem, paragraphe 93.

(2) Paul J. Kapteyn : Problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la C.E.E., doc. 106 du 11 décembre 1961, paragraphes 71, alinéa 3, et 116, alinéa 3.

(3) Doc. de travail PE 14.827, paragraphes 82, 122-125.

(4) Paul J. Kapteyn, op. cit., paragraphe 67, alinéa 4.

(1) Doc. de travail PE 14.827, paragraphes 130-138.

ment et successivement les diverses autres questions de reconversion.

99. L'activité principale de la population sicilienne demeure l'agriculture. Sa reconversion doit donc constituer un élément essentiel des recherches. Rappelons à ce propos le rapport de M. Richarts ⁽¹⁾. Sa parution remonte à quelques années de sorte qu'il conviendrait d'étudier les événements qui sont intervenus dans l'intervalle et d'examiner s'il est possible de faire appel à la section orientation du Fonds d'orientation et de garantie agricole, notamment en ce qui concerne les projets de reboisement.

100. Les diverses instances intéressées et compétentes devraient pouvoir contrôler notamment si les différentes allusions du rapport Claisi, selon lesquelles des travailleurs occupés à l'intérieur du pays dans des entreprises menacées doivent être installés dans d'autres endroits, correspondent à une nécessité absolue. Des mesures en ce sens encourageraient précisément les tendances généralement combattues de concentration sur la côte.

101. Étant donné l'importance du secteur tertiaire pour la situation de l'emploi de la population sicilienne, il conviendrait d'étudier si et dans quelle mesure le tourisme de masse peut être encouragé dans cette région et comment il serait possible d'y réaliser l'infrastructure nécessaire. Compte tenu des possibilités de cures offertes par la région, cures thermales ou d'héliothérapie, il conviendrait d'étudier si les organismes de sécurité sociale des six États membres ne pourraient pas construire en commun des maisons de vacances, centres de santé et des stations thermales. Ce serait une façon d'aider tous les intéressés.

102. Il y a lieu de souligner enfin un point d'une grande importance : la disposition d'esprit de la population doit être favorable aux mesures de reconversion. On a déjà insisté sur l'importance de l'initiative des milieux locaux ou régionaux.

5. Bari-Tarente

103. De 1951 à 1961, la population globale des provinces de Bari et de Tarente est passée de 1,625 à 1,730 million d'habitants. Au cours de la même période, 62.000 personnes, jeunes pour la plupart, ont quitté la région.

Si les départs se poursuivaient au même rythme, plus de deux cinquièmes des jeunes travailleurs auront tôt ou tard quitté la région pour aller se fixer dans le Nord. Étant entrés trop tard dans l'industrie, bon nombre de ces émigrants restent toute leur vie des manœuvres ⁽²⁾.

104. Cette région, qui compte une population agricole active de 390.000 personnes, est l'une des rares régions d'Italie où la population agricole a augmenté. Mais au cours des quinze prochaines années, la moitié de ces travailleurs devra quitter l'agriculture ⁽¹⁾. D'autre part, dans la seule province de Bari, la population s'accroît de 4.000 personnes par an.

Ces perspectives et le chiffre d'émigration atteint jusqu'à présent ainsi que l'avenir peu prometteur qui s'offre aux émigrants par suite du manque de formation, constituent le problème social le plus important de cette région.

105. Si l'on se réfère aux réalisations de la région ⁽²⁾, on peut affirmer que la création d'un pôle de développement des industries de transformation, telle qu'elle est envisagée par la C.E.E. et par l'État sur la base des études effectuées par Italconsult, semble être la voie à suivre.

A la suite des entretiens qu'elle a eus avec les instances locales, la commission sociale estime qu'il serait utile d'effectuer des études pour l'implantation d'entreprises qui puissent consommer sur place les produits des industries existantes, notamment du secteur pétrochimique.

106. D'après les constatations faites dans la région, l'implantation des industries prévues — dont quelques-unes existent déjà (pompes centrifuges, grues automobiles) — semble parfaitement réalisable.

Ces industries pourraient occuper 8.200 personnes dont 3.400 au maximum seraient des apprentis ou manœuvres. 2.000 ouvriers qualifiés ainsi que 800 travailleurs ayant reçu une formation professionnelle et quelque 1.750 employés, techniciens et cadres devront être recrutés principalement dans le Nord. Compte tenu des familles de ces personnes, cela représentera un accroissement de population d'environ 25.000 habitants ⁽³⁾. Contrairement aux 30.000 personnes venues s'établir à Tarente au cours des dix dernières années et qui ont aggravé le chômage, cette population sera constituée d'éléments actifs représentant un pouvoir d'achat supplémentaire et en mesure de favoriser le secteur tertiaire.

107. L'ensemble du projet nécessitera de nombreuses mesures d'infrastructure. Cela vaut tant pour le secteur de la production (transports, énergie, informations, eau) que pour le secteur sociale (habitations, écoles, loisirs, hôpitaux).

108. Ce pôle de développement déterminera, cela ne fait aucun doute, les investissements privés, encouragés par ces premières réalisations, à

⁽¹⁾ Doc. 136 du 4 février 1963 (trois comptes rendus de mission de la Commission de l'agriculture).

⁽²⁾ Commission de la C.E.E. : présentation de l'étude de promotion d'un pôle industriel en Italie méridionale, p. 13 (doc. 312/II/66).

⁽¹⁾ Cf. cod. cité précédemment, p. 13 et 24, alinéa 2.

⁽²⁾ Acierie à Tarent, industrie pétrochimique à Brindisi, industries de transformation dans la région de Bari représentant au total 15.000 emplois nouveaux.

⁽³⁾ Doc. de la C.E.E. cité plus haut, p. 42.

implanter de nouvelles industries, d'autant plus que jusqu'ici, cette région ne s'est pas contentée de se plaindre, mais a mis beaucoup d'énergie à montrer ce que l'on pouvait faire de ce pays. Cela mérite d'être pris en considération.

Il s'agit seulement de savoir si au cours des dix ou quinze prochaines années, les secteurs de l'industrie et des services pourront être suffisamment développés pour absorber la majeure partie des 200.000 travailleurs agricoles en sur-nombre dont il a été question plus haut.

Aussi les aides à accorder devraient-elles être échelonnées de manière à créer le plus grand nombre possible d'emplois proportionnellement au capital investi.

Il existe ainsi des possibilités de développement d'un tourisme de masse. Il y aurait là un terrain favorable à des investissements d'autant plus que dans un proche avenir le réseau d'auto-routes sera complété par les tronçons Naples-Bari et Bologne-Rimini-Bari et que, dès à présent, le transport des voitures par train peut s'effectuer jusqu'à Brindisi.

109. Sera-t-il possible d'introduire dans les centres ruraux et en temps opportun, c'est-à-dire à long terme, la formation professionnelle des travailleurs victimes du sous-emploi dans l'agriculture ? La proportion de 3 à 1 constatée lors de la sélection faite par l'industrie pétrochimique de Brindisi où environ 10.000 ouvriers et travailleurs des secteurs agricole et tertiaire se sont présentés, montre qu'il est urgent d'organiser la formation de ces travailleurs qui auraient ainsi la possibilité et l'espoir de ne pas rester manœuvres toute leur vie dans ces unités de production. De cette manière, on empêcherait d'avance et efficacement tout sentiment de jalousie à l'égard des travailleurs originaires d'autres régions. Un exemple à citer en ce qui concerne l'objectif mais non pas le choix des candidats à la formation professionnelle est donné par l'orphelinat pour enfants d'agriculteurs d'Eanoli.

110. Étant donné que les entreprises créées jusqu'ici occupent en majeure partie des personnes de moins de trente ans, et que, d'autre part, 200.000 travailleurs agricoles devront être reclassés sur une période de quinze ans, la reconversion professionnelle des travailleurs d'âge moyen doit être effectuée d'urgence.

La commission sociale ne saurait admettre que l'on ne songe qu'à la jeune génération et que la population d'âge moyen et d'âge mûr, qui ne demande qu'à travailler, reste livrée à son sort.

Au cours de sa mission d'étude dans l'ouest de la Sicile, la commission sociale a pu constater à Trabia que même des semi-analphabètes d'un certain âge avaient pu être formés dans les ateliers d'apprentissage de l'E.M.S. en vue de l'exercice de nouvelles activités artisanales. Pourquoi cela ne serait-il pas possible également en Apulie ?

111. Enfin, il y a lieu de noter que la faculté technique de l'université de Bari, qui est la seule de la région, ne forme que des ingénieurs spécialisés dans le bâtiment et l'hydraulique (1). Il conviendrait d'examiner si cet enseignement technique ne devrait pas préparer également à la carrière d'ingénieur industriel et si les instituts de cette faculté ne pourraient pas servir de base à une école supérieure technique indépendante.

112. La Commission de la C.E.E. est invitée à accorder toute son attention à la solution de ces problèmes. Elle devrait, conformément aux conclusions figurant aux paragraphes 109 et 110 du rapport de M. Birkelbach sur la politique régionale, consacrer tous les moyens dont elle dispose à la réalisation de cet objectif.

Par ailleurs, les constatations faites au cours de cette mission d'étude confirment les conclusions développées à la fin de ce rapport.

6. Turin

113. Le Piémont, région d'ancienne industrialisation, voit diminuer progressivement sa part dans la formation du produit national. Il y a, en plus, une perte réelle de produit social. La raison principale en est la crise dans l'industrie textile de la région.

Cette situation n'est pas nouvelle et n'est pas limitée à l'Italie. Selon les données contenues dans la note que la Commission de la C.E.E. a adressée aux gouvernements, l'industrie textile communautaire a perdu, de 1953 à 1964, 180.000 places de travail, ce qui revient à 10 % de la main-d'œuvre (2).

La main-d'œuvre ainsi licenciée est la victime d'une crise structurelle due en partie à la concurrence anormale que notamment des pays tiers à commerce d'État ou qui pratiquent le dumping exercent sur les marchés mondiaux. Il en résulte une nécessité de restructuration de la production, qui pourrait être obtenue en implantant de nouvelles machines ou en procédant à l'automatisation, moyens efficaces pour pouvoir maintenir l'exploitation à un régime de concurrence valable.

114. Dans le Piémont, sur 895.000 salariés dans l'industrie, environ 131.000 exerçaient leur activité dans le textile (3). La crise a touché notamment l'industrie cotonnière, à un moindre degré celle de la laine en épargnant toutefois celle des fibres synthétiques.

De 1951 à 1961, les secteurs atteints avaient déjà perdu 10 % de leur personnel ; depuis 1961,

(1) Doc. de la C.E.E. cité précédemment, p. 15, dernier alinéa.

(2) Doc. G (66) 27 final, p. 6, alinéa 1.

(3) Situation au 20 janvier 1962. Source : « Note sulla situazione dell'industria tessile piemontese » du « Centro Europeo di Studi e Informazioni, Torino », remise à l'occasion de la visite de la commission sociale du Parlement européen, tableau n° 13.

18.000 autres personnes ont perdu leur emploi (soit 14 %), dont 10.000 depuis décembre 1964.

De toute la région, la province de Vercelli est la plus touchée, suivie de celles de Turin et de Novare.

115. Dans sa note, la Commission de la C.E.E. demande, en esquissant les principes d'une politique des textiles au niveau communautaire, que toute mesure d'assainissement prévoit que la main d'œuvre frappée par la crise soit placée au plus vite dans de nouvelles places de travail ⁽¹⁾. Il semble qu'aucune information précise à ce sujet n'ait pu être donnée jusqu'ici. La note du Centro Europeo de Turin se borne à expliquer que cette situation est due en partie également à des fluctuations conjoncturelles. Celles-ci peuvent être modifiées par des mesures de recherche, de réorganisation des ventes et des achats en commun ⁽²⁾. Il est évident que les mesures d'assainissement peuvent, entre autres, conduire à des concentrations horizontales et verticales. Ceci est d'autant plus nécessaire que bon nombre d'entreprises textiles ont un caractère presque artisanal et que dans certains cas, le nombre des représentants de vente est égal à celui des métiers. La Commission de la C.E.E. constate, néanmoins, qu'une série de petites et moyennes entreprises doit subsister, et ceci surtout dans le domaine des industries sous-traitantes et de produits spécialisés ou de luxe.

Cette constatation est d'autant plus importante que la commission sociale, lors de ses missions précédentes, a constaté qu'une crise de production industrielle peut s'étendre à ses branches sous-traitantes et par là, généraliser la crise de l'emploi. En ce qui concerne ces productions spécialisées ou de luxe, celles-ci contribuent normalement à un pourcentage assez élevé de main-d'œuvre au produit fini; leur maintien est donc extrêmement important du point de vue d'une politique de l'emploi. Ici également, les mesures internes proposées peuvent apporter des remèdes.

116. Le Piémont est une région d'ancienne industrialisation. Si dans cette région les industries mécaniques auront vraisemblablement des problèmes structurels à résoudre, la main-d'œuvre textile devenue disponible par les mesures d'adaptation n'y trouvera que difficilement de nouvelles places de travail. Il s'agit surtout d'une main-d'œuvre féminine qui a diminué dans l'industrie cotonnière, dans les dix dernières années, de 76 à 48 %, et dans l'industrie lainière de 60 à 53 %. Il faut donc lui trouver des places de travail aux environs immédiats de l'ancien poste ou de son habitation, surtout lorsqu'il s'agit de femmes mariées.

⁽¹⁾ Op. cit., p. 10, dernier alinéa.

⁽²⁾ Nota sulla situazione..., op. cit. p. 50.

117. Ce qui rend la situation précaire, c'est que bon nombre d'entreprises fermées ou à fermer sont situées dans des vallées préalpestres, telles que celles de Susa ou du Canavese, où elles constituent à peu près la seule ressource industrielle. Pour éviter l'exode, il faut y créer des industries de subsistation. Il faut éviter un abaissement du niveau de vie, conséquence du chômage des femmes. Il est donc urgent de créer de nouveaux postes de travail féminins. Dans la vallée de Susa, le niveau d'emploi est descendu de 14.000 à 10.000 postes. Par la suite, à cause de changements dans la direction, les 13 usines ont dû fermer leurs portes. C'est seulement maintenant, après la reprise des installations par une autre maison, que l'on espère réemployer un maximum de 10.000 ouvriers. Mais le problème de la mono-industrialisation subsiste.

118. Rappelons que c'est la Commission de la C.E.E. qui a demandé qu'une étude éventuelle sur les possibilités de reconversion soit entreprise en tenant compte du haut pourcentage de main-d'œuvre féminine ne pouvant que difficilement trouver du travail dans d'autres endroits ⁽¹⁾.

A l'heure actuelle, les interventions, mis à part le paiement de subventions aux chômeurs, semblent se limiter à l'élaboration de la note qui a été remise aux membres de la commission sociale et à l'essai de reprise du travail dans la Vallée de Susa, mono-industrialisée.

119. Toute mesure envisagée pour la reconversion industrielle des provinces piémontaises spécialement touchées doit prévoir l'implantation de nouvelles activités industrielles en dehors des industries traditionnelles, à savoir les textiles, les transports, les industries mécaniques et métallurgiques. La législation italienne favorisant l'utilisation de nouvelles machines ne peut être utile du point de vue social que si elle crée de nouvelles places de travail ou si elle aide à maintenir au moins une partie des emplois. Il faudra, dans ce cas, prévoir une réadaptation professionnelle.

120. Ici, également, comme partout ailleurs, l'aide que peut apporter la Communauté ne peut être que subsidiaire. Des aides financières à la formation professionnelle peuvent facilement être accordées par le Fonds social en vertu des dispositions actuellement en vigueur en faveur des personnes se trouvant en chômage; après modification du règlement n° 9, également en faveur de celles dont l'emploi est en danger. Une aide financière pour l'implantation d'entreprises ou l'achat de machines ne peut cependant être accordée que par la Banque d'investissement; celle-ci ne peut être recom-

⁽¹⁾ Doc. G (66) 27 final, p. 14, avant-dernier alinéa.

mandée que dans la mesure où un nombre égal de places de travail est créé en compensation de leur disparition par la fermeture, la concentration ou la modernisation dans l'industrie textile. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 130, alinéa 2, du traité, peuvent être utilisées. Jusqu'ici, ce deuxième alinéa n'a servi qu'à deux reprises pour justifier l'intervention de la Banque.

121. L'élaboration d'un programme de développement régional piémontais devrait donc être encouragé puis examiné par les instances communautaires de façon à créer un minimum de places de travail stables, en tenant naturellement compte des exigences économiques. Les autorités nationales doivent coopérer avec la Communauté (comme il a été fait à Bari-Tarente) pour qu'une étude d'implantation soit entreprise, dont les buts ont été déterminés dans les parties précitées du document de la Commission de la C.E.E. La suite qui sera donnée aux conclusions de cette étude à entreprendre devrait décider des concours à apporter par la Banque européenne d'investissement et par le Fonds social européen.

122. Le Piémont est une zone d'industrialisation en partie assez concentrée. L'implantation de nouvelles industries devrait suivre dans la mesure du possible les principes de déconcentration proposés par M. Birkelbach et tenir compte des zones d'habitation actuelles de la main-d'œuvre disponible. En outre, les établissements abandonnés notamment dans l'industrie textile devraient, dans la mesure du possible et selon les exemples que la commission sociale a rencontrés dans d'autres régions, être affectés aux nouvelles productions, et ceci surtout dans les vallées subalpines qui risquent sans cela de perdre leur base économique, à part une argiculture dont la production est insuffisante pour la région. Ceci est d'autant plus important que la concentration des entreprises textiles peut mener à d'autres fermetures dans des contrées mono-industrialisées.

7. Les problèmes de reconversion nationaux, régionaux et sectoriels qu'il conviendrait d'étudier à bref délai

123. Dans ses différentes études la commission sociale a toujours rencontré deux groupes de régions sur lesquelles elle insiste plus particulièrement dans le présent rapport : les régions le long des frontières intérieures et les régions périphériques.

C'est là un aspect qui mérite une attention particulière parce que jusqu'à ce jour les problèmes de reconversion ont été considérés essentiellement en liaison avec les centres traditionnels de concentration.

a) Les régions le long des frontières intérieures

124. Du fait de la disparition progressive des entraves économiques constituées par les frontières à l'intérieur de la Communauté, une infrastructure commune et une structure économique complémentaire deviennent indispensables dans les régions qui jusqu'à présent étaient des régions frontalières pour chaque État membre mais qui, pour la Communauté, se situent au cœur même de cette Communauté.

125. Si nous admettons que l'initiative doit être prise par les régions ou les États membres intéressés, il y a lieu de mentionner les mesures ci-après prises de leur propre initiative par les régions qui n'ont pas été visitées :

- a) La création d'un groupement d'intérêts privés Brisgau-Haut-Rhin, composé de représentants des collectivités locales dont la délégation a été reçue au printemps 1965 par la Commission de la C.E.E. à Bruxelles.
- b) Les contacts entre la direction de l'aménagement du territoire au ministère fédéral de l'intérieur et le ministère néerlandais des affaires économiques, en vue d'établir des plans régionaux et de reconversion communs dans la région Emsland et la Frise (est) en Allemagne et Overijssel, Drente, Groningen aux Pays-Bas.
- c) Les contacts sur le plan gouvernemental entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de la coordination de la politique d'industrialisation des régions situées à la frontière belge-néerlandaise (Limbourg).

126. Parmi les mesures prises par les institutions de la Communauté, il faut mentionner :

- a) Une étude patronnée par la Commission de la C.E.E. sur l'Eifel (et le Hunsrück) à laquelle viendraient s'ajouter les études complémentaires sur les Ardennes belges et luxembourgeoises.
- b) Une étude de la Haute Autorité sur la Sarre ; l'étude complémentaire sur l'est de la Lorraine, qui vient d'être terminée et qui a été entreprise à la demande de la France, traite uniquement de la situation de l'industrie sidérurgique mais ignore celle des mines de houille. Il est à signaler que les « Houillères de Lorraine » ont déjà procédé, dans cette région, à une étude des charbonnages, étude confiée au même institut (SODIC).

b) Les régions périphériques

127. Les régions périphériques se caractérisent par un isolement absolu ou relatif des voies de communication vers les centres économiques

de la Communauté. La suppression de cet isolement pose un problème technique et social car la structure de ces régions est souvent vieillie.

Les régions périphériques qui longent la frontière interzone (Zonenrandgebiete) présentent en outre un problème politique, du fait qu'une frontière hermétiquement fermée les sépare de la zone soviétique et crée des difficultés économiques graves.

128. Parmi les mesures dont l'initiative revient aux régions, il faut citer :

L'élaboration d'un programme d'adaptation pour le Land de Schleswig-Holstein par le gouvernement du Land ; ce programme a suscité bien des éloges à la Commission de la C.E.E. Cependant, à l'exception d'un cas concret, dont nous reparlerons (un deuxième est à l'étude), il n'a reçu pratiquement aucun appui de l'extérieur. Il a été complété en octobre 1965 par un plan d'aménagement du territoire.

129. Parmi les mesures de soutien accordées par les institutions de la Communauté, il faut citer les prêts ci-après accordés par la Banque d'investissement :

- a) Bretagne : prêt pour l'amélioration de l'infrastructure des transports, l'approvisionnement en énergie et l'implantation d'industries ;
- b) Aquitaine : prêt pour l'amélioration des structures agricoles et l'implantation d'industries ;
- c) Berlin-Ouest : prêt pour l'amélioration de la production d'énergie électrique ;
- d) Schleswig-Holstein : prêt pour la modernisation et l'extension d'une fabrique d'engrais ;
- e) Sardaigne : prêt pour l'amélioration de l'économie énergétique et des structures industrielles ;
- f) Campanie : prêt, par l'intermédiaire de la Cassa del Mezzogiorno, à de nombreuses entreprises industrielles pour la modification des structures de production et pour la création de centres de développement.

c) Problèmes sectoriels

130. Les problèmes de reconversion ne doivent pas nécessairement être liés exclusivement à une région de la Communauté ; dans la mesure où ils sont la conséquence de crise ou de difficultés affectant certaines branches d'activité, ils peuvent intéresser simultanément plusieurs régions et plusieurs États.

L'industrie charbonnière, les mines de fer et l'industrie textile constituent autant d'exemples de secteurs dans lesquels des mesures de reconversion s'imposent dans différentes régions en même temps.

L'examen des problèmes sous l'angle des différents secteurs, ne peut toutefois faire perdre de vue les particularités propres à certaines régions frappées par des difficultés générales dans un secteur donné.

131. Ainsi, par exemple, la commission sociale, lors de l'examen d'un projet de directive de la Commission de la C.E.E. sur le régime communautaire des aides en faveur de la construction navale dans la Communauté (1), s'est déjà vue dans l'obligation d'insister sur la nécessité pour l'exécutif de ne pas se borner à établir un régime communautaire d'aides, mais de pouvoir élaborer un programme qui tienne compte des particularités des régions affectées par les difficultés que rencontre ce secteur d'activité, et comportant des aides en faveur des travailleurs touchés dans leur emploi par la reconversion des chantiers navals dans certaines régions.

IV - LA POLITIQUE À SUIVRE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

1. Directives générales

132. Dans toutes les mesures de reconversion, il conviendrait de tirer le maximum des investissements qui aboutissent à la création d'un grand nombre d'emplois stables, autant que possible, par rapport aux capitaux engagés.

133. Les mesures de reconversion s'intègrent souvent dans des programmes régionaux. Dans certains États membres, les autorités ont une certaine aversion pour les programmes régionaux. Or, c'est auprès d'elles que la Commission exécutive devrait faire valoir l'importance de ses programmes, le cas échéant, sous forme de recommandation adressée à tous les États membres. En ce qui concerne la politique de reconversion, il conviendrait que les conclusions de la commission sociale, énumérées à la fin de ce rapport (2), soient reprises dans cette recommandation ou qu'elles forment à elles seules une recommandation adressée aux États membres.

134. D'après les expériences faites jusqu'à présent par la commission sociale, le développement de l'infrastructure a généralement été décisif dans la solution des problèmes de reconversion. L'infrastructure doit en effet être adaptée aux exigences nouvelles avant que la reconversion proprement dite ne soit entreprise. Si le danger est imminent, les deux groupes de mesures doivent être pris parallèlement. Il faut admettre

(1) Cf. Avis de M. Bersani repris dans le rapport de M. Armingaud (doc. 103, 1965-1966).

(2) Cf. paragraphe 159 du présent rapport.

que des mesures de ce genre réclament un financement important ; elles peuvent donc entraîner fréquemment des difficultés financières. Dans la mesure où la tâche en incombe aux Communautés, les propositions de solutions devraient être faites par les instances compétentes des différentes institutions communautaires.

135. Il serait utile, à ce propos, de chercher à faciliter l'accès de la Banque d'investissement aux marchés de capitaux. Pour le financement des infrastructures, la Banque d'investissement pourrait en particulier recourir à différentes ressources et, par exemple, à celles des caisses d'Épargne et des banques hypothécaires. Il faudrait envisager s'il ne serait pas opportun d'adapter les lois qui s'opposent au placement des fonds de ces établissements dans d'autres pays de la Communauté, ainsi que les lois qui interdisent que les placements à long terme provenant d'autres pays de la Communauté bénéficient d'une garantie de même rang que les crédits nationaux. Enfin, il conviendrait de veiller à ce que tous les États membres acceptent une garantie de rapatriement à long terme pour les remboursements fractionnés et les intérêts. La Banque d'investissement pourrait ainsi trouver les ressources nécessaires pour faciliter le financement des améliorations indispensables des infrastructures.

136. Le comité de hauts fonctionnaires nationaux responsables de la politique régionale mentionné dans la « Première communication sur la politique régionale » devrait accorder une large place aux aspects sociaux de la reconversion. Dans la mesure où ce n'est pas déjà le cas, il conviendrait de faire appel aux représentants des ministères nationaux des affaires sociales et des services régionaux compétents.

2. Les procédures

a) Généralités

137. Le système des enquêtes et des études a fait ses preuves et il devrait être développé. Lorsque dans un État membre les plans de reconversion régionale présentés ou les actions entreprises ne font pas partie des plans nationaux, la Commission devrait adresser une recommandation à l'État membre intéressé comportant des propositions d'harmonisation et, le cas échéant, offrir son concours pour l'élaboration des plans.

138. Ce système devrait être approfondi. Il est vrai que, dans sa première communication sur la politique régionale, la Commission de la C.E.E. a proposé aux gouvernements nationaux de procéder à des études communes avec les gouvernements intéressés à l'établissement des

divers programmes régionaux. Au cours de ces études, il conviendrait d'entendre également les représentants des régions concernées. La commission sociale estime que cette procédure doit s'appliquer également lorsque plusieurs gouvernements sont intéressés à un même programme de reconversion. Aussi, la Commission et la Haute Autorité devraient-elles offrir leurs services pour l'organisation de conférences régionales à l'échelon gouvernemental (1). Le premier problème, actuellement enlisé, pourrait ainsi trouver une solution.

De son côté la Haute Autorité a déjà participé à une étude sur la structure sociale et économique de la Sarre et à une autre étude sur les perspectives du développement économique du bassin ferrifère et sidérurgique de Lorraine, qui lui permettent d'apprécier les problèmes communs à ces deux régions.

La Haute Autorité, tout en étant consciente de l'intérêt de rechercher des solutions aux problèmes communs pour la reconversion en Sarre et dans l'est de la Lorraine, se rend également compte que s'il existe des intérêts communs entre ces deux régions, il y a aussi des intérêts divergents. C'est pourquoi la Haute Autorité estime que toute initiative dans le sens indiqué devrait être entreprise à bon escient et avec toute la prudence requise.

b) Les constatations du groupe d'experts de la C.E.E. sur la reconversion

139. En ce qui concerne les études effectuées par la Communauté, il convient de citer en particulier les conclusions du groupe de travail n° 2 chargé d'étudier l'adaptation des régions d'ancienne industrialisation, à structure vieillie, dans le cadre des rapports de groupes d'experts sur la politique régionale dans la C.E.E.

140. En ce qui concerne le rôle des Communautés européennes (2), on peut lire dans l'introduction que les Communautés ont une responsabilité particulière puisque la réalisation du marché commun peut avoir pour conséquence que certains problèmes d'adaptation pourront se poser plus vite qu'on ne l'envisageait.

C'est pourquoi on ne peut refuser aux Communautés de rechercher d'elles-mêmes des solutions aux problèmes de reconversion ; il faut même qu'elles le fassent chaque fois qu'elles estiment que ces problèmes sont provoqués par le Marché commun.

(1) A titre d'exemples, de telles conférences pourraient avoir lieu au sujet des régions suivantes :

- Nord de la Lorraine / Sud Luxembourg belge / Canton d'Esch (Grand-Duché),
- Limbourg belge et néerlandais / Aix-la-Chapelle (Allemagne),
- Ardennes Belges et luxembourgeoises / Eifel,
- Alsace / Bade du Sud ;

mais il existe d'autres régions pour lesquelles ces conférences se justifieraient également.

(2) Communauté économique européenne/Commission : Rapports de groupes d'experts sur la politique régionale dans la C.E.E. (pages 188-189).

141. Les mesures préconisées par le groupe d'experts rejoignent les constatations faites jusqu'à présent par la commission sociale lors de ses missions d'étude. Il s'agit des mesures suivantes :

- Étude et coordination des mesures individuelles mises en application dans les différents États membres ;
- Contribution à l'étude de problèmes concrets ;
- Mission de coordination pour harmoniser les programmes de développement des régions frontalières ;
- Étude des perspectives de production et d'emploi de certains secteurs industriels sur tout le territoire de la Communauté ;
- Utilisation coordonnée des différents moyens d'action ;
- Prise en considération des problèmes spécifiques des régions inadaptées dans les politiques communes prévues par le traité de Rome en matière de commerce extérieur, de transport et de formation professionnelle ;
- Prise en considération des répercussions régionales des mesures prises par les Communauté dans différents secteurs sensibles.

Il reste cependant à mettre au point la méthode préconisée pour déceler à l'avance les difficultés d'adaptation.

142. En ce qui concerne les études structurales, le groupe de travail réclame, lorsque la région connaît déjà certaines difficultés — c'est le cas le plus fréquent — qu'il soit procédé dans un premier temps à un inventaire des éléments défavorables et favorables.

Ce point rejoint les thèses du rapporteur, bien que de façon non explicite.

- a) La création d'activités nouvelles devrait se faire, dans la mesure du possible, sur le territoire des mines et des usines qu'on est obligé de fermer (Note préliminaire PE 12.303, paragraphe 16, littéra a),
- b) en cas de reconversion envisagée pour les salariés menacés, on doit examiner au préalable de quelle manière ils pourraient être repris tels quels. C'est le résultat de cet examen qui doit dicter, compte tenu des principes économiques, le choix des industries à implanter (3^{ème} conclusion du présent rapport).

Ces principes pourraient être utilement explicités pour dissiper les doutes quant au respect des aspects et facteurs sociaux.

143. Le groupe de travail distingue uniquement des régions d'ancienne industrialisation et des régions sous-développées. Les premières sont situées souvent au cœur de la Communauté, les dernières plutôt en périphérie.

Cette classification ne peut être acceptée intégralement. Il existe au cœur de la Communauté des régions sous-développées qui n'ont aucune base industrielle. A titre d'exemple, on peut citer des régions déjà étudiées comme le Sud de la province belge de Luxembourg, les régions allemandes de l'Eifel et du Hunsrück. En participant à l'étude sur ces deux régions, la Commission a d'ailleurs admis le fait. Il est donc d'autant plus regrettable que le groupe de travail n'ait pas mentionné séparément les régions affectées par les frontières intérieures de la Communauté au point d'être sous-développées.

144. Par contre, il nous faut approuver l'énumération des différents éléments de l'acquis d'une région, à savoir : les infrastructures, le potentiel de main-d'œuvre, l'enseignement technique ainsi que les cadres et les ouvriers qualifiés qui constituent l'élément essentiel de cet acquis. Tous ces éléments soulignent toute l'importance de la 3^{ème} conclusion du présent rapport.

Toutes ces constatations prouvent une fois de plus que le social doit primer chaque fois qu'il est question de reconversion.

145. Le groupe de travail souhaite que toute opération de reconversion soit précédée d'une étude sur l'opportunité de procéder à cette reconversion sur place. Intérêts économiques et intérêts sociaux pourraient toutefois s'opposer à l'occasion d'une étude de ce genre.

Le groupe d'experts admet que les lieux d'implantation d'activités nouvelles doivent être choisis aussi proches que possible des zones en déclin pour éviter que la population de cette région ne soit contrainte de s'implanter ailleurs.

Le succès des mesures à prendre dépend cependant, pour une large part, de l'étude du site optimal pour l'implantation des entreprises.

Le site optimal d'une entreprise peut être différent selon les critères retenus : critères économiques ou critères sociaux. Aussi, les observations du groupe de travail méritent-elles d'être approfondies. Dans chaque cas il y a lieu d'étudier dans quelle mesure des considérations sociales peuvent dicter des déplacements de site et comment ces déplacements peuvent être favorisés par des actions d'infrastructure. La présence de main-d'œuvre doit être largement prise en considération pour la détermination du site. La mobilité de la main-d'œuvre ne peut être retenue que dans la mesure où cette main-d'œuvre peut demeurer sur place et qu'elle ne vient pas renforcer la concentration dans des régions déjà concentrées.

On peut interpréter dans ce sens les diverses conditions énumérées par le groupe de travail, notamment celle que les nouvelles fabrications doivent être adaptées aux conditions du marché du travail dans les régions de conversion indus-

trielle et celle que les nouvelles fabrications doivent assurer un certain revenu des salaires pour ne pas provoquer de dégradation du niveau des familles. Cette considération rejoint la première conclusion de ce rapport, à savoir qu'une reconversion doit sauvegarder l'acquis social des populations touchées si l'on veut que cette reconversion soit considérée comme un succès du point de vue social.

146. La solution des problèmes de la localisation, vue sous l'angle social, dépend également de l'infrastructure des transports et de leur amélioration. L'importance de l'infrastructure des transports a été soulignée au paragraphe VI du chapitre C « Les moyens de la conversion régionale » du rapport du groupe d'experts n° 2. Dans ce chapitre, l'infrastructure des transports est considérée uniquement sous l'angle de la construction de nouveaux axes de transports (routes) le long desquelles doivent être aménagés des zones industrielles et des centres urbains nouveaux échappant à un environnement urbain vétuste.

Il faut cependant séparer les nouvelles usines des anciens centres résidentiels et, si l'on veut maintenir la population dans les anciens centres, il est indispensable d'améliorer l'infrastructure des transports publics. La Commission sociale a pu observer ce problème plus particulièrement dans les régions visitées de Longwy et du Sud-Luxembourg belge (1) ainsi que du Borinage et du Centre (2). C'est pourquoi le problème de la localisation des nouvelles entreprises devrait être réétudié par les services compétents de la Commission et compte tenu de ces constatations.

147. Il faut se féliciter de ce que le groupe de travail n'a pas sous-estimé l'importance du secteur tertiaire existant pour le renouvellement d'une économie. On ne soulignera jamais assez que le secteur tertiaire dépend largement du niveau de vie de la population active et que sa dégradation ou son amélioration se répercutent sur le tertiaire et les possibilités d'emploi dans ce secteur. Ces faits auraient dû être relevés par le groupe de travail.

148. L'avis du groupe de travail qu'un programme d'ensemble doit être élaboré pour chaque cas concret rejoint les constatations faites jusqu'à présent. C'est pourquoi les mesures d'ordre social sont absolument indispensables. Le groupe de travail cite en effet plus particulièrement la politique de l'emploi, la restructuration des centres de vie, l'extension de l'infrastructure ainsi que les programmes à long terme pour le développement de l'infrastructure. Ce sont bien des mesures d'ordre social.

Il serait indiqué que les communes se regroupent pour aider à combler les différences qui

existent entre les régions en régression et les régions de concentration. Malheureusement, les pouvoirs des communes varient d'un État membre à l'autre et les autorités communales n'utilisent pas toujours efficacement leurs compétences à l'intérieur d'un même État membre.

149. Il est particulièrement important, comme le demande le groupe de travail, que les programmes des régions soient harmonisés. Une harmonisation de ce genre s'impose tout particulièrement dans les régions frontalières dont les relations ont été longtemps perturbées par les frontières économiques. Ce point rejoint totalement les constatations de la Commission sociale.

150. Les Communautés devraient en outre renforcer leur action de stimulation sur tous ces plans. C'est ainsi qu'elles devraient inciter les collectivités locales à suivre de près l'évolution de certains secteurs économiques et à faire des propositions à leurs autorités nationales compétentes. Cette action de stimulation vaut enfin pour les mesures que les États membres intéressés doivent prendre en commun pour les régions frontalières.

3. Les problèmes de reconversion qui résultent de transfert d'industries dans les États associés

151. Jusqu'à présent, il a toujours été question de problèmes de reconversion nés de modifications de la situation du marché, que ces modifications affectent le marché intérieur de la Communauté ou les relations commerciales avec des pays tiers, y compris les États associés.

Quelle serait la situation si la Communauté renonçait à certaines branches d'industrie en faveur des pays en voie de développement associés ?

152. C'est la question que traite M. Spenale dans son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés (1).

Comme ces pays entretiennent avec la C.E.E. des relations plus étroites que des pays tiers, les conséquences seraient semblables à celles que provoquerait l'abandon d'un secteur de production par une région de la Communauté en faveur d'une région en retard. Jusqu'à présent, il n'a été question que du transfert de fabrications partielles hors des centres de concentration de la Communauté dans des régions périphériques

(1) Doc. de travail PE 13.727, paragraphes 34 et 93.

(2) Doc. de travail PE 12.219, paragraphes 80 à 90.

(1) Georges Spenale, doc. 100 du 22 novembre 1965.

insuffisamment développées. Mais on ne peut s'empêcher de tirer certains parallèles.

153. Les déclarations de M. Spenale se réfèrent à celles de M. Rochereau, membre de la Commission de la C.E.E. Celui-ci a soulevé la question de l'abandon de certaines capacités productives aux pays en voie de développement. La phase actuelle de la croissance économique de la Communauté est particulièrement propice à ces abandons. Ceux-ci permettraient d'accélérer l'industrialisation des États associés et permettraient aux pays de la Communauté européenne de reconvertir leur main-d'œuvre sur les productions d'une plus haute technicité et qui comportent une valeur ajoutée supérieure ⁽¹⁾.

M. Spenale soutient ce point de vue parce que les perspectives d'accroissement de la population active seront inférieures dans les années à venir à ce qu'elles ont été dans les années récentes.

154. Sans vouloir nous rallier à ce pronostic, il faut admettre qu'en dépit de l'automatisation, l'accroissement de la productivité et des échanges à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté sera tel que le manque de main-d'œuvre deviendra chronique dans certaines régions. Des phénomènes de ce genre sont observés déjà de nos jours. La Commission a pu constater qu'une brasserie a été déplacée de Bruxelles à Ghlin, qu'une usine d'automobiles a été déplacée de Brunswick à Salzgitter et que ces deux entreprises ont pu être modernisées et agrandies à la suite de ce déplacement. Les incidences sociales et économiques sont les mêmes à plus grande échelle lorsque les centres de production — ces considérations relèvent aujourd'hui encore du domaine de l'imagination — sont déplacés de la Ruhr, du Bassin parisien ou du centre de la Belgique vers le Sud de la France ou le Sud de l'Italie, à condition que les voies de transport, la suppression des obstacles administratifs et une situation politique stable permettent une telle division du travail. Il en est de même, si les conditions énumérées sont respectées, pour les transferts dans des pays en voie de développement.

Ce que M. Rochereau suggère et que M. Spenale développe n'est au fond rien d'autre qu'une tentative pour résoudre le problème de la déconcentration, mais à l'échelon intercontinental. L'attitude de principe du Parlement européen à l'égard de ce problème a déjà été définie dans le rapport de M. Birkelbach ⁽²⁾.

155. Si des procédés de production modernes sont introduits dans des régions en voie de développement, pour des produits qui existent déjà — le rapport cite l'implantation d'une usine textile en Haute Volta ⁽³⁾ — la population qui pro-

duisait jusqu'à présent des textiles avec des moyens primitifs, contrainte de trouver un nouveau moyen de subsistance, se trouvera dans une situation identique à celle du mineur belge ou de l'ouvrier des mines de soufre siciliennes qui vivent sous la menace permanente d'une fermeture de leur lieu de travail.

156. Les conclusions auxquelles on aboutit en étudiant les problèmes européennes de la reconversion s'appliquent en principe aussi bien au cœur de l'Europe qu'aux pays en voie de développement, en dépit des mentalités et du niveau technique différents.

La dignité humaine et le droit à la justice sociale ne sont pas liés à la naissance ou au domicile, ils sont un bien commun.

4. Mesures complémentaires du Parlement européen

157. Le Parlement européen, en tant qu'institution des Communautés, et les membres qui la composent ont le devoir constant de suivre de près l'évolution de la politique de reconversion, de relever les insuffisances, de faire des suggestions et d'apporter leur concours aux mesures de coordination indispensables.

158. Compte tenu de ces considérations, la commission sociale du Parlement européen ne saurait considérer sa mission comme achevée. S'appuyant sur les connaissances acquises, elle continuera à étudier les problèmes concrets de la reconversion. Elle interviendra en particulier lorsque des dangers menaceront des groupes de population du fait du maintien des structures anciennes et avant que ces dangers ne prennent un caractère aigu.

V - CONCLUSIONS GÉNÉRALES

159. Au cours de l'activité qu'elle a déployée jusqu'à présent, la commission sociale a pris conscience de certains éléments fondamentaux. Ceux-ci devraient être insérés dans une recommandation de la Commission aux États membres afin d'être pris en considération au moment de la réalisation des mesures de reconversion.

1. Une reconversion, pour être couronnée de succès du point de vue social, doit sauvegarder complètement le patrimoine social de la population ;

2. Ce patrimoine doit être considéré comme sauvegardé, même quand les salariés doivent gagner leur vie en se déplaçant personnellement

⁽¹⁾ Georges Spenale, doc. 100 du 22 novembre 1965, paragraphe 99.

⁽²⁾ W. Birkelbach, op. cit. paragraphes 109 et 110.

⁽³⁾ G. Spenale, op. cit. paragraphes 102 à 106.

de leur lieu d'habitation à leur lieu de travail, pour autant que leur salaire net — déduction faite des frais de transports et des frais supplémentaires de nourriture sur le lieu de travail — ne soit pas inférieur au salaire touché auparavant. Toutefois, se référant au paragraphe 49 du rapport de M. Birkelbach (doc. 99, 1963-1964), il conviendrait de ne pas considérer le salaire net comme le seul critère permettant de juger si la reconversion n'a pas porté atteinte au patrimoine social de la population. En effet, il importerait essentiellement de créer des emplois sur place, car le fait que les travailleurs fassent la navette entre leur domicile et leur lieu de travail soulève un grand nombre de problèmes.

3. En cas de reconversion envisagée pour les salariés menacés de perdre leur emploi, on doit examiner au préalable de quelle manière leurs compétences pourraient être utilisées telles qu'elles après une orientation vers d'autres professions. C'est le résultat obtenu dans ce domaine qui doit influencer le genre d'industries et de métiers à implanter. Ceci vaut également pour des salariés occupés jusque-là dans les branches sous-traitantes frappées d'une façon indirecte par la reconversion. Toutefois, il importe particulièrement, lors de l'implantation de nouvelles industries dans les centres de développement et de reconversion de la Communauté, de veiller à ce qu'on n'installe pas toujours les mêmes industries dans les différents centres de développement de la Communauté. Cela pourrait, en effet, provoquer de nouvelles capacités excédentaires et l'expansion économique voulue ne tarderait pas à se ralentir pour faire place à une nouvelle dépression.

Cela signifie donc que la qualification des travailleurs réduits au chômage ne peut pas être le seul critère sur lequel se base l'implantation des nouvelles industries, mais qu'il faut aussi tenir compte de la situation du marché et du développement ultérieur des différents secteurs. C'est précisément à cet égard que la collaboration des institutions européennes, qui disposent des informations nécessaires en ce qui concerne la Communauté, est essentielle.

4. Une reconversion effectuée n'est pas à considérer comme une réussite du point de vue social parce que les salariés réduits au chômage ont pu trouver un gagne-pain par le départ ou la mise à la retraite. Le cas échéant, il faut veiller à ce que les parties de la population ayant jusque-là approvisionné la population émigrée ou mise à la retraite ne soient pas atteintes, car assez souvent le départ entraîne le départ et, par là, la mort économique d'une région.

Il importe donc, dans une région en reconversion, de déclencher un nouveau dynamisme. Seul celui-ci peut garantir que le processus de récession sera arrêté et fera place à un nouvel essor. Si une émigration de travailleurs s'est

produite, il est nécessaire de provoquer une immigration de travailleurs. Il importe d'éviter un dépeuplement de la région de développement afin que le bilan économique de la région ne soit pas unilatéralement négatif.

5. C'est aussi pour des motifs sociaux que la déconcentration d'une région surpeuplée est souhaitable.

C'est ici que les régions appelées à être reconverties sur la base d'une infrastructure existante ou facilement modifiable peuvent exercer une fonction d'attraction sur les régions à déconcentrer.

6. Les régions appelées à être reconverties et se trouvant des deux côtés d'une frontière intérieure de la Communauté peuvent former une nouvelle région économique prospère en éliminant les obstacles frontaliers et en réunissant l'infrastructure des deux côtés par des mesures appropriées.

7. Conformément aux réussites constatées, il est souhaitable que les instances locales soient appelées à entreprendre les premiers pas vers la reconversion nécessaire et à participer en commun avec les instances responsables, à divers échelons, à l'élaboration d'une véritable politique de relance économique régionale au niveau national et communautaire. Il va de soi que ces initiatives doivent recevoir l'appui des organismes supérieurs.

Les institutions communautaires, de leur côté, sont appelées à aider et à guider les organes locaux et régionaux sans que par là l'autorité constitutionnelle des États membres soit entravée d'une manière quelconque.

8. L'action définitive des Communautés ne peut s'exercer qu'à la demande expresse d'un État membre. Conformément à l'expérience acquise, la Haute Autorité ou la Commission de la C.E.E. devraient pourtant recommander aux États membres d'autoriser expressément les autorités locales et régionales qui leur sont subordonnées à consulter l'organe communautaire qui leur semble être le plus approprié. En ce qui concerne les décisions courantes, la prérogative des États membres de contracter des accords valables avec la Communauté doit être sauvegardée.

9. Une politique régionale visant à des mesures de reconversion et de restructuration doit servir tout d'abord la sécurité sociale des populations affectées par le déclin économique. La base de la sécurité sociale, c'est la politique d'emploi. Cette politique doit être le fondement même de la reconversion et de la restructuration régionale.

10. Les mesures appliquées en vue de la restructuration recueilleront le succès espéré dans la mesure où elles seront rapidement envisagées et appliquées. D'autre part, les exemples connus fournissent la preuve qu'il convient

d'encourager l'initiative des comités locaux et régionaux d'aménagement pour qu'il examinent les problèmes avant même que commence le déclin économique.

11. Il y aurait lieu par surcroît de soutenir et de coordonner l'action des comités d'aménagement désirant atteindre des objectifs similaires. La Commission européenne exécutive compétente devrait être attentive à la question et être invitée à y prêter ses services.

12. Le Parlement européen, d'une part, les parlementaires, d'autre part, devraient développer davantage leurs initiatives vis-à-vis soit des organes de la Communauté, soit de leurs gouvernements nationaux, conformément à la répartition des compétences que confèrent les traités.

Ceci aurait notamment pour mérite que les recommandations d'une Commission européenne compétente, adressées aux États membres et ayant trait à la coopération entre les États, ne restent pas sans suite dans des délais raisonnables.

13. Les tendances de rationalisation technique et d'automatisation, liées avec l'augmentation de l'aptitude de la concurrence, demandent que la politique de l'emploi détermine au bon moment les tendances de modification tech-

nique (automatisation). Il faudrait tenir compte d'une manière appropriée du problème de la limitation de la durée du travail.

14. L'implantation d'industries est la meilleure façon d'augmenter le produit national. C'est pourquoi l'installation d'entreprises industrielles dans des secteurs orientés vers l'agriculture apparaît également souhaitable. Pour que les nouvelles générations puissent s'adapter plus aisément à de nouvelles activités, la formation professionnelle dans les campagnes ne devrait pas être différente de celle qui est donnée dans les villes.

15. Une évolution historique différente et les conceptions qui se sont formées sous l'influence de cette évolution dans la vie économique et sociale des régions ne s'opposent pas à ce que les lois économiques du développement soient identiques dans tous les cas. Les autorités régionales doivent s'efforcer de tirer des conclusions sur ces lois générales, de prendre en considération les particularités des cas individuels, d'établir des plans correspondants pour le développement économique et social et d'entreprendre les démarches indispensables pour y parvenir.

160. En conclusion, votre commission sociale invite le Parlement européen à adopter la résolution suivante :

Proposition de résolution sur les aspects sociaux de la reconversion

Le Parlement européen,

- vu le rapport de sa commission sociale sur les aspects sociaux de la reconversion (doc. 51) ;
- se référant à ses prises de position antérieures et, notamment, à celles ayant trait à la politique régionale et au fonctionnement du Fonds social européen ;
- suite aux enseignements recueillis déjà par sa commission sociale qui s'est rendue sur place dans diverses régions confrontées avec les problèmes de reconversion ;

1. Demande que dans le cadre d'une politique régionale européenne une attention toute particulière soit donnée aux régions en déclin ou menacées par des difficultés que traversent certaines branches importantes de leur économie ainsi qu'aux régions dont le développement est entravé par l'existence de frontières politiques artificielles ;

2. Insiste sur le but social à long terme qui doit revêtir toute politique régionale et de reconversion ;

3. Considère qu'à long terme l'activité productive communautaire devra tendre à toujours plus de qualification et de spécialisation ;

4. Estime que la création d'activités nouvelles dans des régions sujettes à reconversion ou suffisamment proches de celles-ci est préférable, lorsqu'elle est possible au déplacement de la main-d'œuvre ;

5. Préconise

— que les mesures de reconversion ne puissent se limiter à fournir les premiers secours en cas de crise ou de perte d'emploi mais doivent tendre à améliorer préventivement et à long terme les conditions de vie dans les régions visées ;

— que les mesures de reconversion et d'industrialisation devront toujours être envisagées dans le cadre de programmes plus complets,

englobant dans une même mesure les facteurs sociaux, culturels et économiques ;

— que l'implantation de nouvelles industries devra notamment intervenir en harmonie avec une politique d'emploi, tant quantitative que qualitative, et devra être accompagnée d'initiatives d'ordre social entre autres dans les domaines de la formation professionnelle et du logement ;

6. Attire l'attention sur les responsabilités découlant des objectifs sociaux des traités qu'ont les Communautés européennes dans la mise en œuvre d'une politique de reconversion et sur le rôle important — bien que complémentaire — qu'elles ont à jouer ;

7. Prend acte avec satisfaction de la contribution déjà apportée par les Communautés européennes à la solution d'opérations de reconversion, notamment par l'aide apportée aux travailleurs touchés dans leur emploi et par les interventions visant à stimuler la rééducation professionnelle de ces travailleurs en vue de leur réemploi ;

8. Souligne l'importance du principe inscrit à l'article 125 I b) du traité C.E.E. qui vise à per-

mettre aux travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la reconversion d'une entreprise, de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement ;

9. Souhaite que les institutions des Communautés européennes — y compris la Banque européenne d'investissement — intensifient leur activité et encouragent par tous les moyens dont elles disposent les initiatives locales, régionales et nationales prises dans le cadre d'une politique de reconversion ;

10. Adhère aux conclusions, reprises dans la première communication à la Commission de la C.E.E. sur la politique régionale, du groupe de travail chargé d'examiner les problèmes des régions déjà industrialisées à structure vieillie et recommande leur application ;

11. Décide de suivre avec tout l'intérêt qu'ils méritent les problèmes relatifs à la reconversion et à la réadaptation des travailleurs ;

12. Charge son président de transmettre à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A. la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle se réfère.

**Récapitulation des actions de réadaptation au financement desquelles la
Haute Autorité a décidé de contribuer au titre du paragraphe 23 de la
convention sur les dispositions transitoires et de l'article 56 du traité
(Période 1954-1965) ⁽¹⁾**

Pays	Nombre prévisible de travailleurs (sidérurgie, mines de houille, mines de fer)	Engagements nets (en unités de compte A.M.E.)
Allemagne (R.F.)	121.730	28.293.909,06
Belgique	49.035	15.490.000
France	21.240	7.454.188,30
Italie	23.821	12.654.339,66
Pays-Bas	2.700	690.607,73
Total Communauté	218.526	64.583.044,75

⁽¹⁾ Renseignements fournis par la Haute Autorité le 4 avril 1966.

Facilités de financement accordées par la Haute Autorité au titre de la reconversion industrielle ⁽¹⁾ État : 15 octobre 1965

I — Prêts

Année	Pays	Emprunteur	Prêt accordé en	% taux	Montant u.c.	Totaux
1961-63	France	Alumetal	FB	3 ³ / ₄	73.308	9.308.369
	Belgique	Aleurope	hfl	4 ⁷ / ₈	2.486.188	
	Belgique	Phoenix-Works	hfl	4 ⁷ / ₈	1.933.702	
	Belgique	S.P.I.	hfl	4 ⁷ / ₈	1.500.000	
	France	Esba	hfl	5	332.044	
	Belgique	Sacic-Pirelli	hfl/FS	5	2.983.127	
1964	Allemagne	Bierbach ⁽²⁾	DM	6	50.000	17.854.986
	Allemagne	Kautex	§	5 ³ / ₄	620.000	
	France	Hennebont	FF	5 ³ / ₈	1.984.987	
	France	C.T.A. ⁽²⁾	FB	5 ³ / ₄	200.000	
	Italie	Carbosarda	§	6	15.000.000	
1965	Allemagne	Georg	DM	5 ¹ / ₂	375.000	2.875.000
	France	Socadour	DM	6	2.500.000	

Montant total des prêts décidés par la Haute Autorité en u.c. 30.038.356

Montant total, déduction faite des opérations sans réalisation effective en u.c. 29.788.356

II — Garanties

1957	Italie	Cogoletto	Garantie portant sur un prêt de 270 millions de liras
1961	France	Benoto ⁽²⁾	Garantie portant sur un prêt de 3 millions FF

⁽¹⁾ Renseignements donnés par la division « Reconversion industrielle » de la Haute Autorité.

⁽²⁾ Décidé en principe sans réalisation effective.

Lettre aux gouvernements des pays membres

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer qu'après l'échange de vues qui a eu lieu à la réunion du Conseil spécial de ministres, le 25 mai 1965, la Haute Autorité a décidé d'améliorer les modalités d'octroi des prêts qu'elle peut accorder en vertu des dispositions du point 2 a) de l'article 56 du traité de la C.E.C.A. pour la « création d'activités nouvelles économiquement saines, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre (des industries minière ou sidérurgique) rendue disponible ».

Ainsi que la Haute Autorité l'a exposé au cours de cet échange de vues, les entreprises qui ont accepté d'employer des travailleurs licenciés par les industries minière et sidérurgique n'ont guère recouru à l'aide financière de la Haute Autorité parce que les prêts accordés par cette dernière ne pouvaient être consentis qu'à un taux d'intérêt voisin de celui du marché.

Pour faciliter, à l'avenir, le financement de projets de reconversion comportant de nouveaux emplois durables pour des travailleurs des mines ou de la sidérurgie, la Haute Autorité se propose d'accorder dans la limite de ses moyens financiers, des prêts à des taux d'intérêt plus favorables. Les entreprises qui accepteront, par contrat, de créer, pour des ouvriers mineurs ou sidérurgistes, de nouveaux postes de travail économiquement sains et durables pourront solliciter, par l'intermédiaire de leur gouvernement, en vue du financement des investissements nécessaires à cet effet, des prêts de la Haute Autorité aux conditions ci-après :

- Les prêts couvriront au maximum 30 % des nouveaux investissements exigés par la reconversion, sauf situations exceptionnelles à juger cas par cas.
- Les prêts pourront être normalement accordés pour une durée de 10 à 13 ans.
- L'amortissement des emprunts commencera à l'issue de la 3^e année et se fera par annuités égales.
- Le taux d'intérêt sera, pour les cinq premières années, de 4,5 % l'an et, pour la période restante, de 6,5 % l'an.
- Les prêts seront autant que possibles accordés dans la monnaie du pays de l'emprunteur.

L'abaissement du taux d'intérêt sera normalement obtenu par mélange de fonds propres de la Haute Autorité à taux très réduit avec des

fonds empruntés par elle sur le marché ; toutefois, l'entreprise de reconversion, bénéficiaire, pourra faire elle-même apport de fonds au taux du marché, directement ou par l'intermédiaire d'un institut financier ; le mélange de fonds se fera alors aux conditions ci-dessus.

Comme par le passé, les prêts seront accordés après examen des projets d'investissement et de la solvabilité, et uniquement contre l'octroi de sûretés suffisantes, selon les usages bancaires.

Au cas où les conditions du marché des capitaux ou de la politique économique des États membres subiraient des modifications profondes, la Haute Autorité se réserve le droit d'adapter à la nouvelle situation les conditions des prêts à la reconversion. En l'occurrence, elle en informerait immédiatement les gouvernements intéressés.

Dans l'examen des dossiers — et pour autant qu'elle se trouverait limitée par ses possibilités financières — la Haute Autorité accordera sa préférence à celles des demandes d'aide concernant des reconversions tendant au réemploi dans les industries du charbon et de l'acier ou dans des entreprises grosses utilisatrices de charbon ou d'acier.

La Haute Autorité rappelle enfin que ces nouvelles modalités financières ne modifient en rien la procédure d'octroi des prêts qui demeure celle prévue au point 2 a) de l'article 56 du traité de la C.E.C.A. L'avis conforme du Conseil spécial de ministres sera donc sollicité dans tous les cas où les bénéficiaires des prêts seront des entreprises qui ne relèvent pas du traité.

Si le volume des prêts à la reconversion à taux d'intérêt réduit selon ces nouvelles dispositions s'avérait insuffisant pour satisfaire les demandes, la Haute Autorité examinerait les modifications à apporter en conséquence à ses techniques d'intervention.

La Haute Autorité espère ainsi améliorer les conditions de ses aides à la reconversion dans une mesure suffisante pour rencontrer les desiderata des entreprises ; elle espère aussi avoir satisfait aux vœux exprimés au cours de l'échange de vues en Conseil spécial de ministres du 25 mai.

Bien entendu, la Haute Autorité continuera à utiliser tous les autres moyens d'aide financière aux investissements, comme prévu dans les articles 54 et 56 du traité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Luxembourg, le 29 septembre 1965

Dino DEL BO

C. E. E. — Commission — Fonds social européen

20 - 9 - 1960

Bilan de l'activité du Fonds social européen

31 - 12 - 1965

Pays	Rééducation						Réinstallation						Total					
	Montant des demandes présentées en u.c.	Montant des demandes examinées		Montant du concours octroyé		Nombre des travailleurs bénéficiaires (1)	Montant des demandes présentées en u.c.	Montant des demandes examinées		Montant du concours octroyé		Nombre des travailleurs bénéficiaires	Montant des demandes présentées en u.c.	Montant des demandes examinées		Montant du concours octroyé		Nombre des travailleurs bénéficiaires
		en u.c.	en % par rapport à la col. 2	en u.c.	en % par rapport à la col. 3			en u.c.	en % par rapport à la col. 8	en u.c.	en % par rapport à la col. 9			en u.c.	en % par rapport à la col. 14	en u.c.	en % par rapport à la col. 15	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Allemagne (R.F.)	13.916.114	6.922.849	49,75	6.321.970	91,32	36.940	5.294.345	3.854.594	72,81	562.673	14,60	59.320	19.210.459	10.777.443	56,10	6.884.643	63,88	96.260
Belgique	2.581.010	1.983.701	76,86	1.893.815	95,47	4.847	2.114	1.479	69,96	1.477	99,86	9	2.583.124	1.985.180	76,85	1.895.292	95,47	4.856
France	13.215.624	9.454.928	71,54	9.314.705	98,52	18.592	1.790.278	455.606	25,45	364.692	80,05	52.179	15.005.902	9.910.534	66,04	9.679.397	97,67	70.771
Italie	15.386.876	9.903.239	64,29	8.886.686	89,74	108.114	3.822.624	2.003.893	52,64	1.907.500	95,19	167.354	19.209.500	11.907.132	61,99	10.794.186	90,65	275.468
Luxembourg	17.609	8.831	50,15	8.831	100,00	92	—	—	—	—	—	—	17.609	8.831	50,15	8.831	100,00	92
Pays-Bas	5.596.958	2.898.442	51,79	2.416.096	83,36	6.421	15.571	14.903	95,71	14.903	100,00	205	5.612.529	2.913.345	51,91	2.430.999	83,44	6.626
C. E. E.	50.714.191	31.171.990	61,54	28.842.103	92,53	175.006	10.924.932	6.330.475	58,04	2.851.245	45,04	279.067	61.639.123	37.502.465	60,84	31.693.348	84,51	454.073

(1) Entre parenthèses : moyenne par bénéficiaire.

